30e Année — N° 654 1er Novembre 1949

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . .	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr. Par porteur ou par la poste. Togo, France et Colonies : 25 fr. Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée : moitié prix minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

8 avril — Décret n° 46-713 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies. (*Arrêté de promulgation n° 862-49/Cab. du 27 octobre 1949*) . . 954

1949

2 août — Décret n° 49-1364 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indo-chine. (*Arrêté de promulgation n° 866-49/Cab. du 27 octobre 1949*) 962

23 août — Décret n° 49-1365 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo. (*Arrêté de promulgation n° 866-49/Cab. du 27 octobre 1949*) 969

25 août — Décret n° 49-1322 relatif au conditionnement des écorces de quinquina. (*Arrêté de promulgation n° 829-49/Cab. du 14 octobre 1949*) . . 972

25 août — Décret n° 49-1323 relatif au conditionnement des arachides (*Arrêté de promulgation n° 829-49/Cab. du 14 octobre 1949*) 977

30 septembre — Décret n° 49-1347 modifiant le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies. (*Arrêté de promulgation n° 862-49/Cab. du 27 octobre 1949*) 956

2 octobre — Décret n° 49-1388 modifiant le décret n° 49-336 du 5 mars 1949 portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (*Arrêté de promulgation n° 863-49/Cab. du 27 octobre 1949*) . . 959

3 octobre — Décret n° 49-1350 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies. (*Arrêté de promulgation n° 865-49/Cab. du 27 octobre 1949*) . . 981

5 octobre — Décret n° 49-1427 relatif à la réintégration des anciens cadres locaux des services civils des colonies autres que l'Indochine dans le nouveau cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (*Arrêté de promulgation n° 881-49/Cab. du 31 octobre 1949*) 982

Distinctions honorifiques (*Légion d'Honneur*) 982

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

17 octobre — N° 831-49/APA. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton de Nuatja ouest-Mono . . 982

20 octobre — N° 838-49/AE. — Arrêté portant, à titre transitoire, dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 881/AE. du 9 novembre 1948. 983

21 octobre — N° 844-49/APA. — Arrêté portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le cercle de Klouto . . . 983

21 octobre — N° 846-49/D. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 61/AD/D. en date du 21 juillet 1949 de

l'Assemblée Représentative du Togo modifiant la quotité des droits de magasinage applicable aux marchandises laissées en dépôt de douane 983

24 octobre — N° 852-49/AE/FC. — Arrêté fixant pour l'année 1950 la quote-part des cotisations à verser par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des S.I.P. . . . 985

24 octobre — N° 853-49/AE./FC. — Arrêté fixant le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1950 985

24 octobre — N° 854-49/AE. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants . . 985

24 octobre — N° 855-49/TP. — Arrêté interdisant la circulation sur le pont métallique d'Adjido (Cercle d'Anécho) . . 986

25 octobre — N° 856-49/AE. — Arrêté plaçant l'essence et le mazout sous le régime de la liberté de vente 986

25 octobre — N° 858-49/F. — Arrêté portant fixation du droit au transport par voie aérienne des fonctionnaires et agents de l'Administration en service au Togo. 984

25 octobre — N° 859-49/AE. — Arrêté déclarant ouverte la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1949-1950 987

25 octobre — N° 860-49/AE. — Arrêté déterminant les dépenses de soutien nécessitées par la commercialisation du cacao de la récolte principale 1949-1950. 987

27 octobre — N° 863-49/E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique pour l'année 1949-1950 987

31 octobre — N° 882-49/APA. — Arrêté interdisant sur le territoire du Togo l'importation, la fabrication et la délivrance de produits stupéfiants . . . 989

Additif à l'arrêté n° 733-49/E. du 9 septembre 1949 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Togo pour l'année 1949-50 988

Rectificatif à l'arrêté n° 733-49/E. du 9 septembre 1949 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Togo pour l'année 1949-50 988

Personnel 989

Divers 993

COMMUNE MIXTE DE LOME

1949

11 octobre — N° 27/CM. — Arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules rue du Maréchal Galliéni. 1000

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Inspection du Travail 1000

Bulletin pluviométrique mensuel 1001

Domaines 1002

Nécrologie 1003

Avis de M. Vincent Féliho 1003

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Militaires

ARRETE N° 862-49/Cab. *du 27 octobre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies;

2° — le décret n° 49-1347 du 30 septembre 1949 modifiant le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 46-713 *du* 8 *avril* 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 9 avril 1935 portant statut des cadres actifs de l'armée de l'air, et notamment son article 41;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des services publics;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret nº 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret du 3 mars 1936 portant application aux colonies du décret constituant la solde à l'air;

Vu le décret nº 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère des colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le régime de solde coloniale applicable aux militaires de tous grades, Français et étrangers, de l'armée de l'air en service dans les territoires relevant du département de la France d'Outre-mer et en Chine.

Ce régime se substitue, à compter du 15 avril 1945, à tous les régimes antérieurs et, notamment, au régime provisoire de solde de guerre institué par le décret du 17 septembre 1943.

ART. 2. — En principe, toutes les règles d'allocation de la solde et des indemnités accessoires déterminées par les textes en vigueur pour les personnels de l'armée de l'air en service en métropole sont applicables aux militaires visés au premier alinéa de l'article 1er en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'ordonnance nº 45-1380 du 23 juin 1945 et du présent décret.

ART. 3. — I — La solde coloniale est due aux militaires officiers et non officiers à solde mensuelle servant en position d'activité ou en situation d'activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer et en Chine.

Elle leur est également allouée :

Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal;

Pendant le voyage effectué pour aller servir aux colonies ou en Chine ou en revenir ou pour se rendre d'un groupe de colonies à un autre.

La solde coloniale est égale à la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (solde de base, solde à l'air nº 1, solde à l'air nº 2) majorée de quatre dixièmes n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension et sera soumise, le cas échéant, aux mêmes limitations que celles qui seraient fixées pour les fonctionnaires civils des cadres généraux en service dans les mêmes territoires.

II — A cette solde s'ajoutent :

1º Les allocations à caractère familial attribuées aux fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires;

2º L'indemnité pour charges militaires;

3º L'indemnité pour charges aéronautiques;

4º L'indemnité de zone prévue à l'article 6, premier alinéa du présent décret;

5º Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 7 du présent décret;

6º Le cas échéant, les indemnités diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

III — La solde coloniale d'absence est égale à la moitié de la solde coloniale à terre de présence.

Les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité résultent de l'application à la solde de base de la métropole, telle qu'elle est fixée par le décret du 29 juillet 1945, de coefficients déterminés conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Lorsque les services accomplis dans ces positions comptent pour le droit à pension, les titulaires de ces soldes sont redevables d'une retenue égale à 6 p.100 de la solde à terre d'activité correspondant au grade et à l'échelon de solde.

Par contre, lorsque les services accomplis dans ces positions ne comptent pas pour la pension, la retenue de 6 p. 100 est seulement exercée sur la solde, effectivement servie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux soldes de réserve ou de réformes définitives égales aux taux de la pension.

IV. — Les sous-officiers et caporaux chefs à solde mensuelle subissent à titre de participation aux dépenses d'alimentation une retenue égale au montant de la prime globale d'alimentation dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur aux colonies.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un mess ou un organe similaire, ou par un ordinaire. Lorsque l'alimentation, pour l'un des principaux repas n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

ART. 4. — I — Les caporaux et soldats de l'armée de l'air servant par contrat au delà de la durée légale du service, aux colonies ou en Chine, bénéficient d'une solde spéciale, coloniale, progressive qui leur est attribuée dans les positions définies à l'article 3 (§ 1) ci-dessus pour les militaires à solde mensuelle. Cette solde est égale à la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (solde de base, solde à l'air nº 1, solde à l'air nº 2) majorée suivant les tarifs annuels du tableau ci-après :

Caporal et assimilé :	
3e échelon, après 9 ans	7.200 F.
2e échelon, après 5 ans	5.760 F.
1er échelon, après la durée légale . . .	4.680 F.
Soldat de 1re classe et assimilé :	
3e échelon, après 9 ans	5.760 F.
2e échelon, après 5 ans	5.760 F.
1er échelon, après la durée légale . . .	4.680 F.
Soldat de 2e classe et assimilé :	
3e échelon, après 5 ans	5.400 F.
2e échelon, après 3 ans	4.320 F.
1er échelon, après la durée légale . . .	3.240 F.

II. — A cette solde s'ajoutent :

1º Les allocations à caractère familial attribuées aux fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires à l'exclusion du supplément familial de solde;

2° L'indemnité de zone prévue à l'article 6 (premier alinéa) du présent décret;

3° Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 7 du présent décret;

4° Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

III. — Les militaires visés par le présent article sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

IV. — La solde coloniale d'absence est égale à la moitié de la solde à terre coloniale de présence.

ART. 5. — I — Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction, en service aux colonies ou en Chine, reçoivent la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (solde de base, solde de l'air N° 1, solde à l'air n° 2).

Toutefois, ceux de ces militaires servant par contrat reçoivent, un supplément journalier fixé comme suit :

Aspirant, adjudant-chef, adjudant	12 F.
Sergent-major, sergent-chef, sergent . . .	6 F.
Caporal-chef, caporal	4 F.
Soldats de 1re ou de 2e classe	3 F.

II. — A cette solde s'ajoutent :

1° Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 7 du présent décret;

2° Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

III. — Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

ART. 6. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, en activité de service, bénéficient de l'indemnité de zone dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils des cadres généraux relevant du ministère de la France d'Outre-mer en service dans les mêmes territoires.

Toutefois, les militaires à solde spéciale coloniale progressive, étant entretenus aux frais de l'Etat, recevront ladite indemnité suivant des dispositions particulières.

Les taux et règles d'allocation de cette indemnité seront, pour l'une et l'autre catégorie, fixés par un arrêté pris par le ministre des armées et le ministre de la France d'Outre-mer, après avis conforme du ministre des finances.

ART. 7. — Les formations de l'armée de l'air en opérations ou en occupation aux colonies sont désignées par le ministre des armées après avis du ministre des finances.

Les militaires appartenant à ces formations reçoivent la solde et les indemnités accessoires allouées par le présent décret.

Pour tenir compte de leurs astreintes et sujétions particulières, ces militaires, s'ils ne sont pas nourris gratuitement par l'Etat, reçoivent les prestations d'alimentation « en opérations de guerre » calculées, quel que soit le grade sur la base de la ration.

Aucune retenue n'est exercée sur la solde des officiers et assimilés logés par réquisition ou billet de logement lorsqu'ils sont en opérations ou en occupation.

En outre, les militaires en cause reçoivent une majoration de solde qui sera fixée dans chaque cas particulier par arrêté pris par le ministre des armées, le ministre de la France d'Outre-mer, et le ministre des Finances.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 29 juillet 1945 concernant l'exercice de retenues sur la solde des militaires faisant l'objet de certaines mesures disciplinaires sont applicables au personnel de l'armée de l'air en service aux colonies et en Chine.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux officiers indigènes coloniaux en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du décret du 7 février 1940 fixant le statut de ces officiers.

ART. 10. — En attendant l'intervention des décrets prévus par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, les indemnités allouées au titre de la solde sont celles prévues par l'arrêté du 2 avril 1944.

ART. 11. — Le ministre des armées, le ministre des finances et le ministre de la France d'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1946
Félix GOUIN

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

DECRET n° 49-1347 du 30 septembre 1949.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret nº 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies;

Vu le décret nº 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle de l'armée de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 46-713 du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 2. — En principe, toutes les règles d'allocation de la solde et des indemnités accessoires, telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance nº 45-1380 du 23 juin 1945 et les textes subséquents, sont applicables aux militaires visés au premier alinéa de l'article 1er ».

ART. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 3 du décret nº 46-713 du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« § 1er. — A. — Personnel militaire à solde mensuelle en service dans les territoires d'outre-mer désignés ci-après : Indochine, Indes, Côte française des Somalis.

« La solde coloniale est due aux officiers et militaires non officiers, à solde mensuelle, servant en position d'activité ou en situation d'activité dans ces territoires.

« Elle leur est également allouée :

« Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal.

« Pendant le voyage effectué pour aller servir dans ces mêmes territoires ou en revenir ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre.

« La solde coloniale est égale à la solde de base métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 juin 1945 et du décret d'application nº 45-1681 du 29 juillet 1945, majorée de quatre dixièmes. Toutefois, cette majoration n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension.

« B. — Personnel militaire à solde mensuelle en service dans les territoires de la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis) :

« 1º A compter du 1er janvier 1948. — Le montant de la solde coloniale est égal, pour les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle en service dans ces territoires, à celui de la solde allouée aux personnels de mêmes grades et échelons en service en France métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du décret nº 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique, majorée de 5/10.

« Toutefois, cette majoration de 5/10 n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension.

« La solde coloniale calculée comme il est indiqué ci-dessus leur est également allouée :

« Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal;

« Pendant le voyage effectué pour aller servir dans ces territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre.

« 2º A compter du 1er janvier 1949. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle en service dans ces mêmes territoires reçoivent la solde allouée aux militaires de mêmes grades et échelons en service en France métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du décret nº 49-42 du 12 janvier 1949, instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique.

« A cette solde s'ajoute une majoration « de dépaysement » non soumise à retenue pour pension, calculée en fonction de la solde budgétaire correspondant au grade et à l'échelon détenus et allouée aux militaires à solde mensuelle suivant les taux prévus au tableau annexé au présent décret, pour tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine.

« *a*) Est réputé originaire d'un territoire (territoire autonome ou dépendant d'un gouvernement général) pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le militaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

« Toutefois, le militaire né dans un territoire où ses parents séjournaient temporairement sera réputé originaire du territoire où ceux-ci sont ou ont eu leur établissement définitif. En cas de difficulté dans l'application de la présente règle, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

« *b)* Les militaires à solde mensuelle n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoraiton d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

« Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront ceux fixés pour les fonctionnaires civils, par application des dispositons de l'article 4 du décret nº 49-529 du 15 avril 1949;

« *c)* Les militaires à solde mensuelle qui sont envoyés en mission :

« Soit dans les territoires où ils sont en service;

« Soit de ce territoire dans un autre.

« Sans cesser d'appartenir au service du territoire dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

« Dans cette hypothèse, cette majoration est servie au taux auquel l'ayant droit pourrait prétendre s'il était affecté sur le territoire où il se trouve effectivement au cours de sa mission.

« Le droit à la majoration de dépaysement court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Il n'est pas interrompu lorsque le militaire en service ou en mission dans un territoire, voyage, par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

« Ont également droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement afférente au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de déplacement, les militaires à solde mensuelle qui, soit en se rendant de la métropole ou de l'Afrique du Nord dans un territoire d'affectation outre-mer ou vice-versa, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou pour cas de force majeure :

« 1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

« 2° Dans un port ou un aéroport d'un territoire autre que celui du débarquement.

« Les militaires à solde mensuelle qui en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit à la majoration de dépaysement afférente audit territoire, soit à la concession des indemnités réglementaires de déplacements.

« *d)* La majoration de dépaysement suit le régime de la solde. Elle est réductible dans la même proportion que cette dernière.

« *e)* Le montant établi en francs métropolitains, des majorations de dépaysement prévues ci-dessus, est payé pour sa contre-valeur en francs C.F.A. d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires considérés.

« *f)* Pour compter du 1er janiver 1949, date prévue pour la mise en application des dispositions ci-dessus concernant le payement des majorations de dépaysement, les émoluments auxquels peuvent prétendre les militaires à solde mensuelle provenant des territoires de la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis) ou se rendant dans ces territoires, comprennent :

« En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, pour aller servir dans ces territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre : la solde de présence dégagée de tous ses accessoires, mais assortie de l'indemnité pour charges militaires.

« Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou du congé de convalescence, faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal la solde afférente à leur grade ou à leur emploi, affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence. Les intéressés bénéficient en outre de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire, suivant les taux les plus élevés applicables aux militaires recevant le même traitement.

« *g)* Les diverses majorations seront, le cas échéant, soumises aux mêmes limitations ou variations que celles qui seraient fixées pour les fonctionnaires civils des cadres généraux en service dans les mêmes territoires. »

ART. 3. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 du décret n° 46-713 susvisé est modifié comme suit :

1° Au lieu de : « A cette solde s'ajoutent... »,

Mettre : « A la solde coloniale s'ajoutent... »,

ART. 4. — Dans le paragraphe 1er de l'article 4 du décret n° 46-713 du 8 avril 1946, remplacer :

« Cette solde est égale à la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (Solde de base, solde à l'air n° 1, solde à l'air n° 2) »,

Par :

« Cette solde est égale à la solde de base applicable aux personnels correspondants en service en métropole ».

(Le reste sans changement).

ART. 5. — Après le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 46-713 susvisé, ajouter l'alinéa suivant :

« Pour les militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis), il sera notamment fait application des dispositions de l'article 7 du décret n° 49-529 en date du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes des personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

(Le reste sans changement.)

ART. 6. — Les rappels dus aux militaires intéressés, au titre de l'année 1948, en application des dispositions du présent décret, leur seront payés en trois versements d'un montant égal dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, 30 septembre 1949 et au 1er janvier 1950.

ART. 7. — Des décrets ultérieurs modifieront le régime des soldes des militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés par le présent décret.

ART. 8. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

ANNEXE

Taux de la majoration de dépaysement exprimés en dixième

TERRITOIRE D'ORIGINE	TERRITOIRE D'AFFECTATION		
	A. O. F. Togo	A. E. F. Caméroun	Madagascar
Afrique occidentale française, Togo	(1)	3,5	6,5
Afrique équatoriale française, Caméroun	3,5	(1)	6,5
Somalis	6,5	7,5	5
Madagascar, Comores	6,5	7,5	5
Indochine	6,5	7,5	6,5
France Métropolitaine, Afrique du Nord, départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	6,5	7,5	6,5
Département de la Réunion	6,5	7,5	5

(1) Eventuellement majoration d'éloignement

ARRETE N° 863-49/Cab. *du* 27 *octobre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-336 du 5 mars 1949 portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, promulgué au Togo le 21 mars 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 49-1388 du 2 octobre 1949 modifiant le décret n° 49-336 du 5 mars 1949 portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-1388 *du* 2 *octobre* 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies modifié en dernier lieu par décret n° 49-336 du 5 mars 1949;

Vu le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié (notamment le décret n° 47-669 du 19 avril 1947);

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux nos 1, 2, 3 et 4 annexés au décret n° 49-336 du 5 mars 1949 sont abrogés et remplacés par les tableaux :

1 *a*, 2 *a*, 3 *a*, 4 *a*;

1 *b*, 2 *b*, 3 *b*, 4 *b*;

1 *c*, 2 *c*, 3 *c*, 4 *c*;

1 *d*, 2 *d*, 3 *d*, 4 *d*;

ci-joints.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er avril 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la défense nationale.

Fait à Paris, le 2 octobre 1949.
Henri QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

TABLEAU 1 C

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour		OBSERVATIONS
	Chef de familles	Célibataire	
	francs	francs	
Officiers de tous grades et assimilés	160	112	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni il peut être alloué sur décision du gouverneur ou du prefet un supplément d'indemnité fixé à 60 F. C. F. A. par jour pour les officiers et 36 F. C. F. A. par jour pour les militaires non officiers à solde mensuelle
Sous-officiers et assimilés (y compris gendarm).	116	84	
Caporaux-chefs et assimilés, élèves gendarmes	48	0	

TABLEAU N° 2 C

Tarif des indemnités journalières et partielles de frais de déplacement

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	INDEMNITE JOURNALIERE (1)								INDEMNITE PARTIELLE (1)		
	Sans-logement				Avec logement				De repas		De découcher
	Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour.		Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour.		Chef de famille	Célibataire.	Chef de famille et Célibataire.
	Chef de famille	Célibataire.	Chef de famille	Célibataire.	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire.			
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Officiers généraux et assimilés	960	800	800	672	672	512	512	384	336	256	288
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	852	684	720	592	572	424	460	312	296	212	260
Chef de bataillon et assimilés	812	660	683	548	560	408	436	296	280	204	252
Capitaines et assimilés	716	588	600	464	488	360	372	236	244	180	228
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	692	564	584	448	472	344	364	228	236	172	220
Aspirant, adjudt.-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	628	532	544	404	424	328	340	200	212	164	204
Sergent-chef, sergent et assimilés	616	520	536	400	416	320	336	200	208	160	200
Caporal-chef, caporal et soldat et assimilés	604	508	528	396	408	312	332	200	204	156	196
Membre civil, non fonctionnaire, des commissions (2)	812	660	688	548	560	408	436	296	280	204	252

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toutes allocations en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

(2) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence : 420 F. C.F.A.; par heure supplémentaire : 140 Francs C.F.A.

TABLEAU N° 3 C

Tarif de l'indemnité pour frais d'hôtel

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS D'HÔTEL		
	Militaire	Epouse	Enfant mineur ou mère vivant avec lui
	francs	francs	francs
Officier général et assimilés	760	520	400
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	628	448	400
Chef de bataillon et assimilés	612	432	400
Capitaine et assimilés	528	408	324
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	512	392	316
Aspirant, adj-chef, adj, sergent-major et assimilés	428	328	268
Sergent-chef, sergent et assimilés	420	320	260
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	412	312	252

TABLEAU N° 4 C

Tarif des indemnités pour frais de mission

(Art. 22. du décret du 5 octobre 1922)

Tarif applicable à compter du 1er avril 1949

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	francs
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée	1.260
Général, commandant de corps d'armée ou de région	1.132
Général de division, de brigade ou assimilés	1.012
Officier supérieur ou assimilé personnellement chargé d'une mission spéciale	876
Officier supérieur accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée	800

. . . . . .

Gendarmerie

ARRETE N° 866-49/Cab. *du* 27 *octobre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret N° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° — le décret N° 49-1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-1364 *du* 2 *août* 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié par le décret du 10 septembre 1935 portant règlement sur les services de la gendarmerie;

Vu le décret du 10 septembre 1935 fixant l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modifications réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies et l'instruction interministérielle du 1er mars 1923 pour son application;

Vu le décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale;

Vu le décret du 1er avril 1933 modifiant le décret du 30 mai 1924 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale);

Vu le décret du 11 avril 1946 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie rattachés au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et son rectificatif du 17 janvier 1947;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 46-940 du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DECRETE

TITRE 1er

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer secondent et renforcent les gendarmes dans l'exécution de toutes les parties du service de la gendarmerie.

Ils ne prêtent pas serment et ne peuvent être chargés d'enquête.

ART. 2. — Ces auxiliaires sont choisis exclusivement parmi les ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

En temps de paix, ils ne peuvent servir que dans leur territoire ou groupe de territoires d'origine. Toutefois, sur décision du ministre de la France d'outre-mer, ils peuvent être admis à servir dans d'autres territoires ou groupes de territoires.

Leur effectif est fixé dans les décrets portant organisation des détachements de gendarmerie.

ART. 3. — Les règlements de la gendarmerie sont applicables aux auxiliaires, sauf modifications et exceptions motivées par le présent statut.

TITRE II

CHAPITRE 1er

SECTION I. — HIÉRARCHIE

ART. 4. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont hiérarchisés en quatre classes ayant chacune assimilation de grade et d'emploi des militaires non officiers ressortissants de ces territoires, à savoir :

Auxiliaire de 3e classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis;

Auxiliaire de 2e classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi de sergent-chef ou de maréchal des logis chef;

Auxiliaire de 1re classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi d'adjudant;

Auxiliaire hors-classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi d'adjudant-chef.

L'emploi d'élève auxiliaire ne comporte d'assimilation avec aucun grade.

SECTION II. — RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION

Recrutement.

ART. 5. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont recrutés :

1° Parmi les militaires non officiers, en activité de service dans les corps de troupe et formations des armées de terre, de mer et de l'air et ayant accompli, au minimum, la durée du service militaire imposée aux appelés de même origine ;

2° Parmi les anciens militaires non officiers libérés depuis moins de trois ans;

3° A défaut de candidats des deux catégories précitées, parmi les anciens militaires non officiers libérés depuis plus de trois ans présentant de réelles aptitudes à l'emploi.

A défaut de candidats de ces trois catégories, le recrutement peut s'étendre au personnel des formations de forces publiques supplétives (gardes diverses) en activité de service et aux candidats n'ayant pas fait de service militaire. Les élèves auxiliaires admis dans ces conditions doivent subir, dès leur incorporation dans le corps des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et préalablement au stage de formation professionnelle, un stage d'instruction militaire dont la durée et les modalités d'accomplissement sont fixées par des instructions particulières approuvées par le chef du territoire ou du groupe de territoires.

Toutefois, la durée de ce stage ne peut être inférieure à un an, sauf pour les candidats ayant servi pendant trois ans au moins dans les formations de forces publiques supplétives, lesquels sont dispensés du stage d'instruction militaire.

ART. 6. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire doivent savoir parler, lire et écrire suffisamment le français, savoir parler ou lire et écrire parfaitement un ou plusieurs dialectes ou langues en usage dans le territoire ou le groupe de territoires sur lequel ils auront à exercer leurs fonctions, justifier par des attestations légales d'une bonne conduite soutenue, tant dans la vie civile que sous les drapeaux. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et ne pas avoir accompli plus de dix ans de service militaire.

Les candidats doivent être de constitution robuste. Les conditions d'aptitude physique à exiger sont, en principe, les mêmes que celles prévues pour les militaires de la gendarmerie métropolitaine, à l'exception de la taille, laquelle peut varier avec les territoires suivant la stature moyenne des autochtones.

Des instructions particulières du chef de territoire ou du groupe de territoires fixent dans le cadre des prescriptions du présent décret, pour chaque détachement, sur proposition du commandant de détachement et avis du commandant supérieur des troupes, les conditions de détail à remplir par les candidats.

Constitution des dossiers.

ART. 7. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire peuvent établir leur demande d'admission en tout temps. Pour les militaires en service à l'extérieur, les demandes d'admission peuvent être présentées dans les six mois qui précèdent leur rapatriement.

Les demandes, accompagnées du dossier d'admission, sont transmises pour examen et avis au commandant du détachement intéressé.

ART. 8. — Les dossiers d'admission à l'emploi d'auxiliaire comportent les pièces ci-après suivant la position des candidats :

a) *Candidats en activité de service.*

1° Demande de l'intéressé;
2° Etat signalétique et des services;
3° Relevé des notes;

4° Relevé des punitions;
5° Certificat de visite et de toise mentionnant l'aptitude au service;
6° Attestation du chef de corps que le candidat parle, lit et écrit le français et qu'il sait compter. Une page d'écriture sera jointe, quand ce sera possible;
7° Attestation du chef de corps que le candidat sait parler ou lire et écrire parfaitement le ou les dialectes ou langues exigées pour l'admission au détachement demandé.

Ces dossiers sont établis par le chef de corps et transmis au commandant de détachement intéressé.

b) *Candidats libérés du service militaire.*

1° Demande de l'intéressé;
2° Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ou certificat d'identité,
3° Résultat d'enquête de la gendarmerie, du commissaire de police, ou du chef de circonscription administrative sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat;
4° Extrait du casier judiciaire;
5° Certificat de bonne vie et mœurs;
6° Etat signalétique et des services;
7° Relevé des notes;
8° Relevé des punitions;
9° Certificat de bonne conduite au régiment ou attestation de sa délivrance;
10° Certificat de visite et de toise mentionnant l'aptitude au service;
11° Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat parle, lit et écrit le français et qu'il sait compter. Une page d'écriture sera jointe quand ce sera possible.
12° Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat sait parler ou lire et écrire parfaitement le ou les dialectes ou langues exigées pour l'admission au détachement demandé.

Ces pièces sont rassemblées par les chefs de poste et les commandants de brigade de gendarmerie qui les transmettent par la voie hiérarchique au commandant du détachement. Lorsque la gendarmerie n'est pas représentée dans une circonscription administrative, le chef de cette circonscription rassemble ces pièces et les transmet au commandant de section de gendarmerie intéressé ou, à défaut, au commandant du détachement.

c) *Candidats n'ayant jamais accompli de service militaire.*

1° Demande de l'intéressé;
2° Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ou certificat d'identité;
3° Résultat d'enquête de la gendarmerie, du commissaire de police ou du chef de circonscription administrative sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat;
4° Extrait du casier judiciaire;
5° Certificat de bonne vie et mœurs;
6° Certificat de visite et de toise mentionnant l'aptitude au service;
7° Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat parle, lit et écrit le français et qu'il sait compter. Une page d'écriture sera jointe quand ce sera possible;
8° Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat sait parler ou lire et écrire parfaitement le ou les dialectes exigés pour l'admission au détachement demandé.

Ces pièces sont rassemblées et transmises dans les mêmes conditions que pour les candidats libérés du service militaire.

Les dossiers des candidats en service dans les formations de forces publiques supplétives (gardes diverses) devront comprendre outre les pièces prévues pour leur catégorie, un état signalétique et des services effectués dans ces formations ainsi qu'un relevé des notes obtenues et des punitions encourues comme garde.

Admission des élèves auxiliaires.

ART. 9. — Les candidats sont admis par décision du commandant supérieur des troupes agissant par délégation du ministre de la défense nationale et nommés élèves auxiliaires à pied ou monté en fonction des vacances d'emploi.

Pendant la durée de leur stage, les élèves auxiliaires continuent à porter les insignes du grade qu'ils avaient dans la troupe antérieurement à leur admission dans le corps des auxiliaires et perçoivent la solde afférente à ce grade si elle est supérieure à celle d'élève auxiliaire majorée de l'indemnité de risques, prévue par l'article ci-dessous.

S'ils ne sont pas déjà liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement, ils reçoivent du commandant du détachement : une commission d'élève auxiliaire leur permettant de servir pendant la durée de leur stage de formation professionnelle.

Nomination au grade d'auxiliaire.

ART. 10. — Les élèves auxiliaires effectuant dans un centre d'instruction un stage de formation professionnelle de six mois au minimum, à l'issue duquel ils sont nommés auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les programmes d'instruction sont arrêtés par le commandant supérieur sur proposition du commandant du détachement.

La nomination est prononcée par le commandant supérieur des troupes. Les auxiliaires reçoivent du commandant du détachement, lors de leur nomination, une commission d'auxiliaire à pied ou monté, laquelle annule la commission d'élève auxiliaire.

Tout élève qui, à l'issue d'une première année d'instruction n'a pas été titularisé, peut être renvoyé définitivement du détachement pour inaptitude à l'emploi par décision du commandant supérieur des troupes, sur proposition du commandant du détachement.

Si le refus de la nomination est motivé par une insuffisance d'instruction, l'intéressé peut être autorisé par le commandant du détachement à prolonger son stage de la durée d'une deuxième année.

Les contrats d'engagement ou de rengagement des auxiliaires ayant été admis au stage par voie de changement d'arme sont résiliés d'office du jour de leur nomination.

La commission d'auxiliaire est valable jusqu'au jour où l'auxiliaire atteint quinze ans de service.

Après quinze ans de service, la commission peut être renouvelée par périodes de deux à cinq années et jusqu'à vingt-cinq ans de service si les aptitudes physiques du commissionné lui permettent de continuer à servir dans la gendarmerie.

SECTION III. — AFFECTATIONS, MUTATIONS, PERMUTATIONS. PASSAGE A PIED DES AUXILIAIRES MONTÉS ET PASSAGE DANS L'ARMÉE MONTÉE DES AUXILIAIRES A PIED

ART. 11. — Dès leur nomination, les auixliaires reçoivent une affectation du commandant de détachement.

Cette affectation ne doit pas les placer dans une circonscription où leur indépendance pourrait être compromise.

Ils sont tenus de résider dans le lieu de leur affectation et doivent obligatoirement habiter la caserne, le camp ou le logement qui leur est assigné.

La femme et les enfants légitimes de l'auxiliaire et de l'élève auxiliaire sont autorisés à loger dans les casernes. Les parents des auxiliaires peuvent également être autorisés exceptionnellement à y coucher ou résider. Les conditions de délivrance de ces autorisations sont réglées par des instructions particulières du commandant du détachement.

ART. 12. — Les mutations des auxiliaires à l'intérieur du détachement sont prononcées par le commandant du détachement.

Elles ont lieu :

Pour convenances personnelles;

Pour raisons de santé;

D'office pour relations nuisibles à la liberté d'action des intéressés;

D'office dans l'intérêt du service;

Par mesure de discipline.

Les permutations doivent toujours garder le caractère d'une mesure exceptionnelle et être explicitement motivées. En aucun cas, les permutations ne peuvent avoir pour effet de faire affecter à une unité un auxiliaire avant les militaires dont la demande de mutation pour cette unité est déjà régulièrement classée.

Les mutations d'un détachement à un autre ne peuvent avoir lieu que dans l'intérêt du service et sur décision du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 13. — Les auxiliaires du service des brigades doivent obligatoirement parler et comprendre parfaitement le principal dialecte en usage dans la région où ils sont appelés à exercer leur fonction.

ART. 14. — Le commandant de détachement peut autoriser le passage dans l'arme montée d'un auxiliaire ou élève auxiliaire à pied sur demande de l'intéressé accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à servir dans l'arme montée.

Il peut également prononcer exceptionnellement le passage à pied d'un auxiliaire monté pour raison de santé.

SECTION IV. — EXAMENS

ART. 15. — L'amélioration des connaissances professionnelles des auxiliaires est constatée au cours de leur carrière par les examens du 1er et du 2e degré auxquels s'attachent des conditions particulières d'avancement.

La liste des candidats autorisés à se présenter à ces examens est arrêtée lors de chaque session par le commandant de détachement. Le niveau d'instruction élémentaire exigé pour l'examen du 2e degré doit correspondre à celui du certificat d'études primaires.

Les auxiliaires ayant satisfait aux épreuves reçoivent du commandant supérieur des troupes, un diplôme particulier à chaque examen. Les pièces matricules et les dossiers des intéressés doivent porter l'inscription de la délivrance de ces diplômes avec l'indication de la mention obtenue.

Examen du premier degré.

ART. 16. — Sont admis à se présenter à l'examen du premier degré tous les auxiliaires de la 3e et de la 2e classes proposés par leur commandant d'unité chargé de leur préparation.

Les auxiliaires de la 3e classe ne peuvent se présenter à cet examen qu'après un an d'ancienneté dans leur classe.

Examen du deuxième degré.

ART. 17. — Sont admis à se présenter à l'examen du deuxième degré les auxiliaires de toutes classes ayant subi avec succès l'examen du premier degré et proposés par le commandant d'unité chargé de leur préparation.

Programme d'instruction et commission d'examen.

ART. 18. — Les examens ont lieu pendant les mois de janvier et de juillet de chaque année dans un ou plusieurs centres fixés par le commandant de détachement.

Les épreuves précédant la nomination au grade d'auxiliaire et les examens du premier et du deuxième degré sont subis devant la même commission. Les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul examen par session.

Les conditions d'organisation des stages de titularisation, le programme enseigné, ainsi que les épreuves et l'organisation des examens sont fixées par des instructions du commandant supérieur des troupes sur les propositions du commandant de détachement.

Ces instructions fixent également la composition et le fonctionnement de la commission d'examen. Cette commission est présidée par le commandant de détachement ou par son représentant.

Les résultats définitifs sont consignés dans un procès-verbal de la commission particulière à chaque examen. Ces procès-verbaux sont transmis pour déci-

sion au commandant supérieur des troupes avec les dossiers d'examen des candidats.

SECTION V. — AVANCEMENT

Principes.

ART. 19. — L'avancement roule séparément sur l'ensemble du personnel auxiliaire à pied et sur l'ensemble du personnel auxiliaire monté de chaque détachement.

Il a lieu au choix exclusivement.

Les propositions n'ont lieu que dans les limites des proportions établies à l'article 21 pour chaque grade et des places disponibles.

Pour être promus à une classe supérieure, les auxiliaires doivent avoir accompli quatre ans de service dans leur classe.

Le temps d'ancienneté minimum est ramené à trois ans s'ils ont subi avec succès l'examen du premier degré. Ce temps est réduit à deux ans s'ils ont subi avec succès l'examen du deuxième degré. Ils doivent, en outre, être inscrits au tableau d'avancement.

Le temps d'ancienneté minimum dans la classe fixé ci-dessus peut être réduit de moitié en faveur des auxiliaires qui se sont distingués par des services exceptionnels ou des actions d'éclat.

Les auxiliaires ne peuvent accéder à la première classe et la hors classe s'ils n'ont pas subi avec succès l'examen du premier degré.

Dispositions transitoires.

ART. 20. — Dès la promulgation du présent décret, les auxiliaires inscrits au tableau d'avancement et ceux ayant plus de deux ans d'ancienneté dans leur classe conserveront dans cette classe le bénéfice des dispositions de leur statut antérieur, les dispositions de l'article 19 ne devant leur être appliquées qu'à partir de leur nomination à la classe supérieure.

Répartition des emplois dans les classes.

ART. 21. — Dans chaque détachement, la proportion des auxiliaires hors classe est d'un cinquantième de l'effectif, celle des auxiliaires de première classe d'un dixième de l'effectif, celle des auxiliaires de deuxième classe d'un cinquième de l'effectif.

Tableau d'avancement.

ART. 22. — Les tableaux d'avancement sont dressés au début du mois de décembre de chaque année.

Ces tableaux sont établis par le commandant de détachement, en tenant compte des propositions des chefs hiérarchiques adressées en même temps que les notes annuelles au début d'octobre.

Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le commandant supérieur des troupes.

En cas d'épuisement prématuré des tableaux d'avancement, des tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année dans les mêmes conditions que celles fixées pour les tableaux normaux.

Le commandant supérieur des troupes peut prononcer également, sur la demande du commandant du détachement, la radiation des auxiliaires inscrits au tableau d'avancement en cas d'inconduite ou sur la demande des intéressés. Les auxiliaires rayés du tableau d'avancement sur leur demande ne peuvent plus être proposés pour l'avancement.

Nomination à la classe supérieure.

ART. 23. — Les nominations à la classe supérieure sont faites par le commandant de détachement, suivant l'ordre du tableau d'avancement.

Si, exceptionnellement, le commandant de détachement ne croit pas devoir suivre cet ordre, il en demande l'autorisation au commandant supérieur des troupes.

Accession des auxiliaires au grade de gendarme.

ART. 24. — Les auxiliaires ayant subi avec succès l'examen du deuxième degré peuvent demander à accéder au grade de gendarme.

Les candidats doivent joindre à leur demande une déclaration par laquelle ils s'engagent à accepter intégralement le statut de gendarme.

Pour être nommés gendarmes, les candidats dont les demandes auront été agréées par le ministre de la défense nationale sur proposition du ministre de la France d'outre-mer devront avoir effectué un stage dans une école de gendarmerie de la métropole et avoir obtenu le certificat d'aptitude professionnelle délivré aux élèves gendarmes métropolitains ayant satisfait à l'examen de fin de stage. Ils ne pourront, quelle que soit leur classe, être nommés à un grade supérieur à celui de gendarme.

Les dispositions de détail relatives à l'accession au grade de gendarme des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet d'une instruction interministérielle.

SECTION VI. — SUBORDINATION, COMMANDEMENT

ART. 25. — Les élèves auxiliaires et auxiliaires, quelle que soit leur classe, doivent obéissance aux gradés et gendarmes.

Entre eux, les auxiliaires obéissent à ceux des classes supérieures.

ART. 26. — A égalité de classe, le commandement est exercé par l'auxiliaire le plus ancien dans la gendarmerie, et, à égalité d'ancienneté, par le plus ancien dans le service militaire.

Marques extérieures de respect.

ART. 27. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires, quelle que soit leur classe, doivent le salut :

Aux officiers;

Aux fonctionnaires civils revêtus de leurs insignes, conformément aux prescriptions du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie;

Aux gradés et gendarmes;

Aux militaires des autres armes qui leur sont supérieurs en grade;

Aux auxiliaires de gendarmerie des classes supérieures à la leur.

Ils échangent le salut entre auxiliaires appartenant à la même classe et avec les militaires des corps de troupe et formations des armées de terre, de mer et de l'air de même grade d'assimilation.

SECTION VII. — DÉMISSION — CHANGEMENT D'ARME

ART. 28. — Les auxiliaires qui désirent quitter l'arme adressent une offre de démission au commandant de détachement qui statue sur l'acceptation de cette offre.

Toutefois, la décision appartient au cammandant supérieur des troupes si, pour une raison quelconque, l'acceptation semble devoir être différée.

Les auxiliaires qui en font la demande peuvent, par voie de changement d'arme et de rengagement être, à titre exceptionnel, réintégrés dans un corps de troupe sur décision du commandant supérieur des troupes.

Les auxiliaires ayant quitté leur détachement par démission ou par voie de changement d'arme ne peuvent y être réadmis.

SECTION VIII. — RÉFORME POUR INFIRMITÉS INCURABLES OU PROLONGÉES

ART. 29. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent être réformés d'une manière définitive ou temporaire pour infirmités incurables ou prolongées par décision du commandant supérieur des troupes statuant sur la proposition d'une commision de réforme dans les conditions fixées pour les militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

SECTION IX. — RÉINTÉGRATION DANS UN CORPS DE TROUPE

ART. 30. — Les conditions dans lesquelles les auxiliaires et élèves auxiliaires quittant la gendarmerie peuvent être réintégrés dans un corps de troupe sont fixées dans chaque cas par décision du commandant supérieur des troupes.

SECTION X. — CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE

ART. 31. — Il est délivré aux auxiliaires quittant définitivement l'arme, s'ils le méritent, un certificat de bonne conduite du modèle annexé au décret du 1er avril 1933 (discipline générale), ainsi qu'un certificat constatant la durée de leurs services dans la gendarmerie.

SECTION XI. — ADMISSION DANS LES RÉSERVES

ART. 32. — Les auxiliaires rendus à la vie civile qui ont obtenu à leur départ du détachement le certificat de bonne conduite peuvent, dans la limite fixée par le chef du territoire ou du groupe de territoires, être versés dans les réserves locales de la gendarmerie. Ceux n'ayant pas obtenu le certificat de bonne conduite suivent dans les réserves de leur arme d'origine le sort des autochtones ayant la même situation militaire, compte tenu de la durée du service actif qu'ils ont accompli.

TITRE III

CHAPITRE 1er

Récompenses.

ART. 33. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent recevoir des récompenses de même nature que celles prévues par le service intérieur de la gendarmerie pour le personnel sous-officier de la gendarmerie. Des gratifications pécuniaires peuvent leur être attribuées sur décision du commandant de détachement, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté interministériel soumis à la signature du ministre des finances.

Permissions.

ART. 34. — Les auxiliaires que leur service ne retient pas à la caserne ou dans les habitations en tenant lieu sont autorisés à ne rentrer, après l'appel du soir, qu'aux heures suivantes :

A toute heure, les auxiliaires hors classe et de 1re classe ;

A une heure, les autres auxiliaires, ainsi que les élèves auxiliaires décorés de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Les élèves auxiliaires de gendarmerie doivent être rentrés au quartier à vingt-trois heures.

Aucun auxiliaire ou élève auxiliaire ne peut s'absenter de sa résidence sous quelque prétexte que ce soit, sans y être régulièrement autorisé par son commandant d'unité.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent bénéficer de permission de courte durée dans les conditions fixées par le commandant supérieur des troupes sur proposition du commandant de détachement.

Les auxiliaires peuvent obtenir des permissions de longue durée avec solde de présence, valables pour le territoire ou le groupe de territoires, où ils sont en service, dans les conditions fixées par le commandant supérieur des troupes, et approuvées par le chef de territoire ou du groupe de territoires, sur proposition du commandant de détachement.

Des permissions de longue durée, valables pour un territoire ou un groupe de territoires autre que celui dans lequel ils servent, peuvent être accordées aux auxiliaires par décision du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du commandant de détachement et avis des autorités hiérarchiques.

Les départs en permission de longue durée sont réglés par le commandant de détachement.

Décorations.

ART. 35. — Les auxiliaires et les élèves auxiliaires sont proposés pour la Légion d'honneur, la médaille militaire, les ordres coloniaux, les médailles d'honneur ou de sauvetage dans les mêmes conditions que les autres militaires de la gendarmerie.

Emplois dans la vie civile.

ART. 36. — Les auxiliaires très méritants peuvent, après avoir quitté le service dans les conditions particulières fixées par les chefs de territoire, accéder à certains emplois dans l'administration civile locale, notamment dans les chefferies territoriales. Le

commandant de détachement joint aux demandes présentées par les auxiliaires candidats à ces emplois un rapport particulier sur leur manière de servir, leurs capacités, leur fidélité et leur attachement au bien public.

CHAPITRE II

Punitions.

ART. 37. — Les dispositions du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie concernant les punitions sont applicables aux auxiliaires et élèves auxiliaires.

Les gendarmes chefs de poste ont les mêmes droits que les commandants de brigade en matière de punitions à l'égard des auxiliaires de toutes classes et élèves auxiliaires.

Les auxiliaires peuvent demander des punitions pour les auxiliaires et élèves auxiliaires sous leurs ordres. Les demandes de punitions sont présentées au commandant d'unité qui établit un rapport et donne son avis.

Hors de leur unité, les auxiliaires rendent compte des fautes commises par leurs subordonnés au commandant d'unité intéressé du détachement.

Suspension d'emploi. — Révocation.

ART. 38. — La suspension d'emploi et la révocation sont prononcées par le commandant supérieur des troupes agissant par délégation du ministre de la défense nationale, dans les conditions fixées pour les militaires non officiers commissionnés ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

L'annulation de la commission d'élève auxiliaire ou d'auxiliaire date du jour de la radiation des contrôles du détachement.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires révoqués sont rendus à la vie civile. Les élèves auxiliaires admis par voie de changement d'arme qui se trouveraient encore liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement sont affectés dans un corps de troupe pour résiliation de contrat.

ART. 39. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires sont justiciables, dans les mêmes conditions que les militaires des corps de troupes, des tribunaux militaires, excepté pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relativement à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative dont ils ont à rendre compte devant la justice ordinaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Autorisations de mariage.

ART. 40. — Avant de contracter mariage légal, les auxiliaires ou élèves auxiliaires doivent obtenir l'agrément du commandant de détachement sur la convenance de l'union projetée.

Blessures. — Maladies.

ART. 41. — Toute blessure ou maladie contractée par un auxiliaire ou élève auxiliaire est constatée dans les conditions que les instructions ministérielles déterminent pour les militaires de la gendarmerie.

TITRE V

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

ART. 42. — Les dispositions générales à appliquer pour l'administration des auxiliaires de gendarmerie et élèves auxiliaires sont celles fixées par les règlements sur l'administration et la comptabilité des détachements de gendarmerie d'outre-mer.

Immatriculation.

ART. 43. — L'immatriculation des élèves auxiliaires n'est définitive qu'après une contre-visite médicale passée en présence du commandant de détachement ou de son délégué dans les quatre jours suivant leur arrivée au centre d'instruction.

Archives individuelles.

ART. 44. — Les archives individuelles des auxiliaires sont constituées par leur détachement d'incorporation. Les archives des auxiliaires quittant définitivement la gendarmerie sont conservées par le détachement chargé de les adminstrer au moment de leur départ.

CHAPITRE II

SOLDES ET INDEMNITÉS.

ART. 45. — La solde et les indemnités sont payées aux auxiliaires et élèves auxiliaires d'après le régime et les tarifs fixés pour les militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. Les auxiliaires perçoivent la solde et les indemnités prévues pour le grade d'assimilation correspondant à leur classe. La solde des élèves auxiliaires est celle fixée par les mêmes tarifs pour le grade de caporal-chef ou de brigadier-chef. Toutefois, les élèves auxiliaires astreints à effectuer, avant leur stage de formation professionnelle, un stage d'instruction militaire ne pourront recevoir pendant la durée de ce dernier stage que la solde et les accessoires prévus pour les hommes de troupe pendant la durée légale du service militaire.

Si les soldes et indemnités des militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer sont modifiées, celles des auxiliaires et élèves auxiliaires le seront de droit aux mêmes taux, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouveau décret.

Pendant la durée des punitions d'arrêts de rigueur, les auxiliaires et élèves auxiliaires célibataires ne perçoivent que la moitié de leur solde; s'ils sont chefs de famille, ils ne perçoivent que les trois quarts de leur solde.

Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie.

ART. 46. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie bénéficient, au lieu et place de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie dont ils ont pu bénéficier jusqu'ici, d'une indemnité de risque fixée à 5.400 F par an.

Frais de déplacement.

ART. 47. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires déplacés pour raisons de service hors de la résidence ont droit, dans les mêmes conditions que les autres militaires de la gendarmerie, aux indemnités de déplacement aux taux fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer avec l'accord du ministre des finances.

CHAPITRE III

Habillement et équipement.

ART. 48. — Les besoins des auxiliaires et élèves auxiliaires en effets d'habillement et d'équipement sont satisfaits en nature dans les conditions fixées pour le personnel sous-officier de la gendarmerie. Les dispositions administratives en vigueur sur le fonctionnement du service de l'habillement dans la gendarmerie et l'attribution de primes d'entretien leur sont applicables.

Des majorations de primes d'entretien sont allouées aux auxiliaires conducteurs d'auto, trompettes et aides-maréchaux ferrants classés après examen.

Les particularités relatives aux différentes tenues des auxiliaires et élèves auxiliaires à leurs insignes de grade et autres attributs sont fixées par des instructions ministérielles.

Couchage. — Ameublement.

ART. 49. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires célibataires ont droit au couchage et à l'ameublement gratuits dans les mêmes conditions que les militaires non officiers, ressortissants des territoires du ministère de la France d'outre-mer.

Casernement.

ART. 50. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires sont logés gratuitement dans le casernement de la gendarmerie. Les conditions matérielles auxquelles leur logement doit satisfaire sont celles prévues pour les militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Harnachement.

ART. 51. — Les effets et accessoires qui composent le harnachement réglementaire des montures des auxiliaires sont du type en usage pour les troupes montées du territoire sur lequel ils servent.

En Afrique, le harnachement des chevaux des auxiliaires montés est du type spécial des spahis.

Armement.

ART. 52. — La dotation des auxiliaires et élèves auxiliaires en armement individuel et munitions de sûreté est celle prévue pour les sous-officiers de la gendarmerie. Sur proposition du commandant du détachement, le commandant supérieur des troupes fixe les modèles d'armes à mettre en service pour l'armement du personnel auxiliaire.

CHAPITRE IV

Soins médicaux.

ART. 53. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires, leur femme et leurs enfants légitimes sont admis et traités dans les formations sanitaires dans les conditions prévues pour les militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 54. — Le présent décret abroge le décret du 11 avril 1946 fixant le statut particulier des auxiliaires rattachés au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires.

ART. 55. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du minstère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

DECRET n° 49-1365 *du* 23 *août* 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 juin 1895 modifié par les décrets du 18 octobre 1904 et 4 décembre 1920 portant création du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 23 mars 1922, 22 mai 1924 et 3 janvier 1946 relatifs à l'organisation administrative du Togo et le décret n° 48-152 du 27 janvier 1949 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun;

Vu la loi du 4 septembre 1947 rétablissant le territoire de la Haute-Volta;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu le décret du 18 septembre 1947 portant réorganisation de la gendarmerie nationale de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies et l'instruction interministérielle du 1er mars 1923 pour son application;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie aux colonies;

Vu le décret no 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu l'article 30 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947 sur la participation des forces armées au maintien de l'ordre;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation des effectifs du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 7 septembre 1946 et 8 avril 1947;

Vu les avis émis par le haut commissaire de la République, gouverneur général en Afrique occidentale française;

Vu l'avis émis par le gouverneur des colonies, commissaire de la République au Togo,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo a la composition suivante :

Un commandement du détachement à Dakar.

Les éléments de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo ci-après désignés :

Compagnie de gendarmerie du Sénégal (territoire du Sénégal) formée par les sections de gendarmerie de Saint-Louis, Dakar, Thiès, Kaolack et Ziguinchor.

Compagnie de gendarmerie de la Côte d'Ivoire (territoire de la Côte d'voire) formée par les sections de gendarmerie d'Abidjan, Bouaké, Daloa et Korhogo.

Section de gendarmerie de Rosso (territoire de la Mauritanie).

Section de gendarmerie de Bamako (territoire du Soudan).

Section de gendarmerie de Conakry (territoire de la Guinée).

Section de gendarmerie de Ouagadougou (territoire de la Haute-Volta).

Section de gendarmerie de Porto-Novo (territoire du Dahomey).

Section de gendarmerie de Niamey (territoire du Niger).

Section de gendarmerie du Togo à Lomé.

Vingt et un pelotons mobiles de gendarmerie répartis en un groupe mobile de gendarmerie à deux escadrons de trois pelotons stationnés à Dakar, et quinze pelotons dont deux à effectifs réduits stationnés sur les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo.

La section maritime de gendarmerie à Dakar.

La section aérienne de gendarmerie de l'Afrique occidentale française à Dakar.

La section de gendarmerie des transports aériens de l'Afrique occidentale française à Dakar.

Les officiers et sous-officiers d'encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.

ART. 2. — Les effectifs du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo sont fixés comme suit :

I. — OFFICIERS

A. — *Commandement du détachement.*

Colonel commandant le détachement, inspecteur des forces locales supplétives de la gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo	1
Lieutenant-colonel, commandant en second	1
Capitaine adjoint au commandant du détachement	1
Chef d'escadron adjoint administratif	1
Capitaine comptable deniers	1
Lieutenant comptable matières	1
Lieutenant chef du service des effectifs	1
Capitaine spécialiste du matériel	1
Capitaine spécialiste du casernement	1
Total des officiers du commandement	9

B. — *Eléments de gendarmerie des circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française et du Togo.*

a) Territoire de l'Afrique occidentale française.

Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie du Sénégal	1
Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de la Côte d'Ivoire	1
Capitaines commandant les sections de gendarmerie	5
Lieutenants commandant les sections de gendarmerie	7
Total	14

b) Territoire du Togo.

Capitaine commandant la section de gendarmerie du Togo et les forces locales supplétives de la gendarmerie du Togo	1
Total des officiers des éléments de gendarmerie des circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française et du Togo	15

C. — *Pelotons mobiles de gendarmerie stationnés à Dakar.*

Chef d'escadron commandant le groupe mobile de gendarmerie de Dakar	1
Capitaine commandant l'escadron monté du groupe mobile	1
Lieutenant commandant l'escadron porté du groupe mobile	1
Total des officiers des pelotons mobiles de gendarmerie	3

D. — *Sections de gendarmerie des transports aériens de l'Afrique occidentale française.*

— *Capitaine, commandant la section...* 1

E. — *Encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie en Afrique occidentale française.*

Officiers commandant les corps de gardes-cercles des territoires de l'Afrique occidentale française :

Capitaines	2
Lieutenants	6
Total	8
Total général des officiers	36

II. — SOUS-OFFICIERS

A. — *Commandement du détachement.*

Cadre des comptables.

Adjudant-chef	1
Adjudants	3
Maréchaux des logis chefs	7
Gendarmes	7
Total	18

Secrétaires.

Adjudants-chefs	2
Adjudant	1
Maréchaux des logis chefs	4
Gendarmes	4
Total	11

Spécialistes (auto, radio, casernement, armement).

Adjudant-chef	1
Adjudant	1
Maréchaux des logis chefs	2
Total	4
Total des sous-officiers du commandement.	33

B. — *Eléments de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo.*

a) Territoire de l'Afrique occidentale française.

Sous-officiers montés.

Adjudant-chef	1
Adjudants	3
Maréchaux des logis chefs	10
Gendarmes	16
Total	30

Sous-officiers à pied.

Adjudants-chefs	15
Adjudants	29
Maréchaux des logis chefs	95
Gendarmes	124
Total	263

b) Territoire du Togo.

Sous-officiers à pied.

Adjudant-chef	1
Adjudant	1
Maréchaux des logis chefs	5
Gendarmes	5
Total	12
Total des sous-officiers de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo	305

C. — *Pelotons mobiles de gendarmerie.*

a) Territoire de l'Afrique occidentale française.

1° Pelotons montés (8 pelotons).

Adjudants-chefs	2
Adjudants	6
Maréchaux des logis chefs	8
Gendarmes	16
Total	32

2° Pelotons portés (12 pelotons).

Adjudants-chefs	3
Adjudants	8
Maréchaux des logis chefs	12
Gendarmes	23
Total	46

b) Territoire du Togo. (1 peloton porté).

Adjudant	1
Gendarme	1
Total	2
Total des sous-officiers des pelotons mobiles	80

D. — *Sections de gendarmerie des transports aériens de l'Afrique occidentale française.*

Adjudant-chef	1
Adjudants	2
Maréchaux des logis chefs	3
Gendarmes	14
Total	20

E. — *Section aérienne de gendarmerie de l'Afrique occidentale française.*

Adjudant-chef	1
Adjudant	1
Maréchaux des logis chefs	3
Gendarmes	15
Total	20

F. — *Section maritime de gendarmerie de Dakar.*

Adjudant-chef	1
Adjudant	1
Maréchaux des logis chefs	2
Gendarmes	16
Total	20

G. — *Encadrement des forces locales supplétives de gendarmerie.*

a) Territoire de l'Afrique occidentale française

Adjudants-chefs	2
Adjudants	6
Maréchaux des logis chefs	21
Gendarmes	26
Total	55

b) Territoire du Togo.

Adjudant-chef	1
Adjudant	1
Maréchal des logis chef	1
Gendarmes	2
Total	5
Total des sous-officiers d'encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie	60
Total général des sous-officiers	538

III. — AUXILIAIRES DE GENDARMERIE

A. — *Commandement du détachement*	45
B. — *Eléments de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo :*	
a) Territoire de l'Afrique occidentale française	
Auxiliaires montés	155
Auxiliaires à pied	523
Total	678
b) Territoire du Togo.	
Auxiliaires à pied	22
Total des auxiliaires des éléments de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo	700
C. — *Pelotons mobiles de gendarmerie.*	
a) Territoire de l'Afrique occidentale française.	
Auxiliaires montés	288
Auxiliaires à pied	414
Total	702
b) Territoire du Togo.	
Auxiliaires à pied	18
Total des auxiliaires des pelotons mobiles de gendarmerie	720
D. — *Section de gendarmerie des transports aériens de l'Afrique occidentale française*	20
E. — *Section aérienne de gendarmerie de l'Afrique occidentale française*	9
F. — *Section maritime de gendarmerie de Dakar*	6
Total général des auxiliaires	1,500

ART. 3. — La répartition des brigades, postes et pelotons mobiles de gendarmerie est faite par arrêtés du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et du commissaire de la République au Togo, dans le cadre des effectifs fixés par le présent décret et en tenant compte des absences de personnel résultant des congés de fin de séjour et des relèves.

ART. 4. — Les pelotons mobiles de gendarmerie sont placés sous les ordres du commandant de la section de gendarmerie de la circonscription administrative sur laquelle ils sont habituellement stationnés. Le groupe mobile de gendarmerie de Dakar relève directement du commandant du détachement de l'Afrique occidentale française-Togo.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier les décrets des 11 mai 1945, 7 septembre 1946 et 8 avril 1947 sont abrogés.

ART. 6. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Fait à Paris, le 23 août 1949.
Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Quinquina-Arachides

ARRETE N° 829-49/Cab. *du* 14 *octobre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1°) — le décret n° 49-1322 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des écorces de quinquina;

2°) — le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-1322 *du* 25 *août* 1949.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par les décrets du 16 mai 1946 et du 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole les écorces sèches de quinquina originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous :

TITRE Ier.

DÉFINITIONS ET QUALITÉS.

ART. 2. — Les écorces de quinquina doivent :

1° Appartenir aux espèces botaniques ci-après :

Cinchona Ledgeriana.

Cinchona succirubra.

Cinchona officinalis.

ou aux hybrides de ces espèces;

2° Etre sèches (ne pas contenir plus de 13 p. 100 d'eau) saines et d'odeur franche :

3° Ne pas avoir subi de traitement susceptible de diminuer leur teneur en alcaloïdes;

4° Répondre aux catégories et normes définies à l'article 4.

En tout état de cause, les écorces de quinquina ne peuvent être exportées que sous la dénomination spécifique de l'espèce botanique dont elles sont issues.

Sauf dérogation, il est interdit de présenter des mélanges de ces espèces sous une dénomination indéterminée.

ART. 3. — Suivant leur destination, les écorces de quinquina seront classées en deux types commerciaux :

Ecorces de droguerie.

Ecorces industrielles.

ART. 4. — Dans chacun de ces deux types, il est créé les catégories ci-après définies :

1. — *Type écorces de droguerie.*

(Quatre catégories).

1re Catégorie rouleaux. — Ecorces :

a) Ayant 25 cm de long au minimum et un diamètre uniforme sur toute leur longueur;

b) A extrémités nettes et coupées perpendiculairement à l'axe;

c) A surface régulière sans fentes, ni perforations;

d) Ne renfermant ni fragments, ni débris ou poussières de quinquina, ni substances étrangères;

e) Intérieurement de couleur rouge ou jaune et, en aucun cas de couleur grise ou noirâtre.

2e catégorie morceaux n° 1. — Ecorces :

a) Ayant 25 cm. de long au minimum;

b) Présentant des défectuosités ne permettant pas de les classer dans la catégorie rouleaux (extrémités fendues, surface et diamètre irréguliers, perforations et exaquelures);

c) Intérieurement de couleur rouge ou jaune et, en aucun cas, de couleur grise ou noirâtre;

d) Renfermant au plus 2 p. 100 de fragments, de débris ou poussières de quinquina mais exemptes de toutes substances étrangères.

3e catégorie morceaux n° 2. — Ecorces :

a) Ayant de 10 à 25 cm. de longueur;

b) Intérieurement de couleur rouge ou jaune et, en aucun cas, de couleur grise ou noirâtre;

c) Renfermant au plus 3,5 p. 100 de fragments, de débris ou poussières de quinquina et moins de 1,5 p. 100 de substances étrangères (bois, feuilles, etc.).

4e catégorie morceaux n° 3. — Ecorces :

a) Ayant de 5 à 10 cm. de longueur;

b) Intérieurement de couleur rouge ou jaune et, en aucun cas, de couleur grise ou noirâtre;

c) Renfermant au plus 6 p. 100 de fragments, débris ou poussières de quinquina et moins de 2,5 p. 100 de substances étrangères.

II. — *Types écorces industrielles.*

(Une catégorie).

Ecorces concassées. — Ces écorces ne doivent pas contenir plus de 12 p. 100 d'impuretés diverses dont au maximum 5 pour 100 de substances non organiques.

Elles seront présentées en petits morceaux mélangés aux poussières. Les dimensions maxima des plus gros morceaux doivent permettre le passage de tout le lot au travers de la passoire module 42 défini par la norme NF XII-501 (diamètre des trous 16 mm).

ART. 5. — Les hauts commissaires fixeront par arrêté les conditions de récolte et de commercialisation des écorces de quinquina. Ils prévoiront notamment l'obligation de déclaration de la campagne d'écorçage, des lieux d'écorçage, de séchage, d'emballage et de stockage des écorces.

TITRE II

EMBALLAGE

ART. 6. — Les rouleaux, morceaux nos 1 et 2 seront logés dans des paniers ou des caisses. Après remplissage et fermeture chaque panier sera mis dans un sac neuf ou en bon état.

Pour les autres catégories, on aura recours aux sacs ordinaires. Cependant, si elles contiennent des poussières, on utilisera des sacs à mailles serrées ou mieux des sacs en papier revêtus de sacs de toile.

Chaque lot devra se composer de ballots, caisses ou sacs ayant sensiblement le même poids.

TITRE III

MARQUAGE.

ART. 7. — Chaque ballot, sac ou caisse, doit porter les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile, en capitales de 5 cm. de haut, 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur :

1° Dans la moitié supérieure et sur une face de chaque ballot ou sac ou sur l'une des têtes de caisse et sur la même ligne :

A gauche : la marque spéciale choisie par chaque producteur, groupement de producteurs, exportateur etc. et agréée par le service de contrôle du conditionnement.

A droite : le numéro du lot, et, séparé par un trait oblique, le numéro du colis (ballot, caisse ou sac).

Le numérotage devra être fait dans l'ordre d'exécution du travail.

2° Au milieu, la ou les premières lettres du territoire producteur :

C. = Cameroun. C.I. = Côte d'Ivoire,

G = Guinée. MAD. = Madagascar.

O. = Océanie. T. = Togo.

3° Dans la moitié inférieure et sur la même ligne :

A gauche : la lettre C (Cinchona), suivie de la première lettre du nom de la variété soit :

C.O. = Cinchona officinalis.
C.L. = Cinchina ledgeriana.
C.S. = Cinchona succirubra.
C.H. = Cinchona hybrides.

A droite : l'indication de la catégorie, représentée par les abréviations suivantes :

Rouleaux : R.
Morceaux n° 1 : M. 1.
Morceaux n° 2 : M. 2.
Morceaux n° 3 : M. 3.
Ecorces concassées : E.C.

Exemple de marquage :

F.A.O. = 5/100
C
C.L. = R.

TITRE IV

CONTROLE

ART. 8. — L'exportateur devra demander, en principe, un mois au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Si l'exportateur le demande, ce contrôle pourra s'effectuer dans les centres d'emballage. Dans ce cas, les frais de déplacement du personnel du service sont à la charge de l'exportateur.

ART. 9. — Le contrôle se fera au moins sur 10 p. 100 des colis, soit au centre d'emballage, soit au postes fixes de vérification, par le personnel du service local de contrôle du conditionnement.

Le personnel de ce service aura toujours le droit d'effectuer une vérification à tout autre moment et en tout autre lieu de stockage.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de vérification seront plombés et marqués au pochoir par l'agent du service.

La date (jour, mois, année) du contrôle sera également marquée sur les colis.

ART. 10. — La validité du contrôle est fixée à deux mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité des écorces et que les sacs ballots et caisses ne portent aucune trace de détérioration.

Si les colis ont déjà été vérifiés sur les lieux de production et ne portent aucune trace de détérioration, le contrôle au port d'embarquement se bornera en principe à vérifier la régularité du marquage et sa concordance avec le bulletin de vérification délivré lors du contrôle.

ART. 11. — Tout lot exporté devra être accompagné d'un certificat d'analyse établi par un laboratoire officiel, garantissant la teneur en quinine et en alcaloïdes totaux.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exportateur.

ART. 12. — Chaque vérification pourra donner lieu à la perception d'une taxe fiscale dite taxe de contrôle du conditionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 13. — Pour toutes contestations, chaque territoire désignera le laboratoire officiel compétent.

TITRE V.

ECHANTILLONNAGE.

ART. 14. — L'échantillonnage se fera sur chaque dixième sac :

A la main, après vidage des sacs, pour les rouleaux et morceaux ;

A la sonde, pour les écorces concassées et poussières.

Les prélèvements effectués dans différentes parties de chaque sac ou de son contenu seront au total de dix rouleaux pour cette catégorie et 1 kg. pour les autres catégories. Ils seront rassemblés sur une aire propre et intimement mélangés. L'on en retirera un échantillon moyen final d'au maximum 5 kg qui sera placé dans des sachets en tissu scellé au plomb du service. Deux étiquettes, sur lesquelles seront reproduites les marques prévues à l'article 6 seront placées, l'une à l'intérieur du sac, l'autre à l'extérieur.

TITRE VI

PÉNALITÉS.

ART. 15. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 16. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans chaque territoire par arrêté de l'autorité locale.

Toutefois pendant une période de deux ans :

1° Les écorces de quinquina, à usage industriel, pourront être exportées « tout venant », à condition qu'elles répondent aux normes de l'article 2 et qu'elles ne contiennent pas plus de 12 p. 100 d'impuretés diverses dont au maximum 5 p. 100 de substances non organiques.

Ces écorces seront logées dans des sacs ordinaires, marqués T.V. pour l'indication de la catégorie.

2° L'application des dispositions prévues aux articles 6 et 7 est facultative.

TITRRE VIII

ART. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1949.
Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE 1

Détermination de la teneur en eau.

Objet et principe. — Détermination de la teneur en eau des écorces, rouleaux, poudre de quinquinas en vue de leur admission à l'exportation.

L'échantillon réduit en poudre fine est séché à l'étuve à 100-105° jusqu'à poids constant.

Appareillage. — Une étuve permettant d'atteindre 105°, des boîtes à tare, un dessicateur à acide sulfurique ou à chlorure de calcium

Mode opératoire. — Dans une boîte à tare préalablement séchée et tarée on pèse à la balance de précision 5 g environ de poudre fine provenant de l'échantillon moyen. On place la boîte à tare débouchée dans l'étuve à 100-105°. Après trois heures on retire la boîte à tare de l'étuve on la porte quinze minutes au dessicateur et l'on pèse.

Recommencer l'opération au bout d'une heure et ainsi de suite jusqu'à poids constant.

Tolérance. — Pesées initiale et finale au milligramme.

Expression des résultats. — La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 g de poudre.

Soient p le poids de la poudre avant dessication et p' le poids de la poudre après dessication; la teneur en eau par rapport à 100 g de poudre de quinquinas est donnée par la relation :

$$H2O\ 0/0 = \frac{(p - p') \times 100}{p}$$

ANNEXE II

Dosage des alcaloïdes du quinquina.

Principe. — Méthode Kina Buro modifiée.

Les alcaloïdes totaux du quinquina sont déplacés par des alcalis, extraits au benzène, salifiés et titrés par alcalimétrie.

La cinchonine est séparée si nécessaire : la quinine et la cinchonidine sont précipitées à l'état de tartrates insolubles, déterminées par polarimétrie et calculées en utilisant les formules appropriées ou les facteurs donnés par les tables de Commelin.

Matériel nécessaire :

Broyeur;
Tamis métallique de 40;
Mortier de verre ou de porcelaine de 200 cm3 environ avec pilon;
Cartouche Durieux (diam. 41 mm., haut. 150 mm.);
Appareil Soxhlet muni, si possible, à la base d'un tube de vidange à robinet (capacité du tube extracteur, 200 cm3 environ; capacité du ballon, 500 cm3);
Coton hydrophile;
Bain-Marie contenant du chlorure de calcium ou bain-d'air;
Appareil de distillation monté pour utiliser le ballon du Soxhlet;
Plaque opaline, petite soucoupe en porcelaine ou verre de montre;
Burette graduée en 1/10 de cm3;
Creuset filtrant en verre fritté (G2) ou creuset de Gooch;
Fiole jaugée de 25 cm3;
Polarimètre et tube de 2 dm.;
Capsules de verre de 100 cm3 et 200 cm3 environ;
Etuve réglée à 100-105°.

Réactifs nécessaires :

Chaux éteinte pulvérisée finement et tamisée au tamis A.F.N.O.R. module 28 (ouverture des mailles, 0,5 mm.);
NaO H N ou N/2;
Benzène cristallisable (P.E. : 80 — 81°);
Ractif de Mayer (iodo-mercurique) : Cl2Hg : 13,55 g. + I K : 60 g. dans un litre d'eau distillée;
Ou réactif de Bouchardat (iodo-ioduré) IK : 2 g. + I : 2 g. dans 100 cm3 d'eau distillée;
Eau chlorhydrique, à 1 0/0;
Cl H N;
Sel de Seignette;
Solution saturée de tartrates mixtes de quinine et de cinchonidine (provenant d'atalyses antérieures);
Papier indicateur universel Prolabo avec échelle de pH;
Rouge de méthyle à 0,02 g. 0/0.

Mode opératoire.

I. — *Préparation de l'échantillon.* — L'échantillon moyen prélevé selon les instructions données à l'article 14 du présent décret, est broyé et passé sans refus au tamis métallique de 40 (40 mailles au pouce; 1 pouce = 25 mm.). Sur la poudre ainsi tamisée, il est prélevé au moins quatre échantillons scellés destinés l'un au laboratoire officiel, l'autre remis au vendeur, le troisième à l'acheteur et le quatrième conservé par le service du conditionnement pour le cas de contestation. Les échantillons à envoyer à l'analyse ne doivent pas être placés dans des sacs en tissu, mais dans des boîtes métalliques ou des flacons de verre cachetés. Les échantillons destinés à l'analyse doivent être au moins de 100 gr. chacun.

II. — *Préparation du mélange sur lequel se fera l'extraction.* — Peser au centigramme près 10 g. de poudre d'écorces, les mélanger avec soin dans un mortier avec 3 g. de chaux éteinte tamisée. Quand le mélange est bien homogène, verser lentement et par petites portions 8 cm³ environ de NaOH N. Mélanger à nouveau jusqu'à obtention d'un mélange bien homogène en poudre grenue que l'on transvase sans tasser dans la cartouche placée dans un bécher qui sert de support. Essuyer soigneusement avec un tampon de coton hydrophile imbibé de NaOH N, tout le matériel ayant servi à la préparation et au transvasement du mélange et le placer sur la cartouche. Finalement, introduire la cartouche dans l'extracteur de l'appareil Soxhlet.

Si l'échantillon est pauvre en quinine, au lieu de 10 g. prendre 20 g. et doubler toutes les quantités indiquées.

III. — *Extraction.* — Utiliser 300 cm³ environ de benzène. Remplir d'abord l'extracteur avec le solvant en faisant couler ce dernier non pas sur la cartouche

mais sur les parois de l'extracteur, verser le volume restant dans le ballon du Soxhlet.

Adapter le réfrigérant. Chauffer le ballon au bain-d'air ou au bain-marie contenant du chlorure de calcium de façon à obtenir une température 110° environ. La durée de l'épuisement est de 8 à 14 heures à raison de 6 à 8 siphonnages à l'heure. Au cours de l'extraction, si on a employé un Soxhlet à tubulure, on aura soin de vidanger plusieurs fois le solvant résiduel se trouvant à la partie inférieure du Soxhlet et de le remettre dans l'extracteur en soulevant le réfrigérant. Pour reconnaître si l'épuisement est complet, vidanger la tubulure au bout de 8 heures environ; prélever quelques gouttes de solvant sur un verre de montre, évaporer à sec; le résidu repris par quelques gouttes d'eau chlorhydrique à 1 p. 100 ne doit pas précipiter par 1 à 2 gouttes de réactif de Bouchaidat ou de Mayer.

On peut alors arrêter l'extraction, mais on a cependant intérêt à le faire lorsque le ballon contient le moins de benzène; on le soutire et on recommence l'opération jusqu'à ce qu'il n'y ait presque plus de benzène dans le ballon.

IV. — *Salification des alcaloïdes.* — Pour extraire de la masse résineuse tous les alcaloïdes, ajouter 10 cm³ de Cl H N exactement mesurée, puis 30 cm3 d'eau distillée bouillie; chasser le benzène restant en chauffant au bain-marie. Filtrer sur un tampon de coton humecté et posé sur un entonnoir placé au-dessus d'une capsule de verre A de 200 cm3 environ (trait de jauge à 50 cm3). Rincer le ballon et l'entonnoir plusieurs fois, avec de l'eau distillée bouillante en grattant les parois du ballon sur lesquelles adhèrent les résines pouvant retenir des alcaloïdes. Le filtrat chaud doit être clair, sinon filtrer à nouveau. Les dernières gouttes de l'eau de lavage ne doivent plus donner de précipité avec le réactif de Bouchardat ou de Mayer. Le volume total (filtrat + eau de lavage) ne dépassera pas, autant que possible, 100 à 120 cm3.

V. — *Titrage des alcaloïdes totaux.* — Porter et maintenir le liquide de la capsule à 80° environ. Titrer ClH N en excès avec NaOH N ou N/2 au papier indicateur pH ou au rouge de méthyle. Eviter une neutralisation trop rapide; pour cela ajouter lentement la soude et agiter après chaque addition. Prendre de préférence comme agitateur un thermomètre coudé car, durant l'opération la température ne doit pas descendre au-dessous de 60°.

S'arrêter dès l'apparition d'un trouble persistant (indicateur universel Prolabo entre PH5 et 6 : jaune verdâtre; rouge de méthyle à la touche; rouge orangé); soit v le nombre de cm3 de soude N utilisés.

VI. — *Séparation de la cinchonine et des alcaloïdes amorphes.* — On les séparera avant la précipitation des tartrates de la manière suivante : dans le cas des écorces riches en cinchonine (succirubra et hybrides).

Evaporer à 50 cc. environ au bain-marie, la liqueur provenant du titrage des alcaloïdes totaux (capsule A.).

Ajouter le mélange : alcool à 95°, 45 cc., ammoniaque à 10 p. 100, 55 cc.

La cinchonine cristallise (sinon amorcer la cristallisation avec un petit cristal de cet alcaloïde). Après un repos de vingt quatre heures, filtrer sur un tampon d'ouate au-dessus d'une capsule B de 100 cc. environ. Rincer la capsule A, le tampon d'ouate et l'entonnoir avec 25 cc. d'un mélange à parties égales d'alcool à 95° et d'eau additionnée de quelques gouttes d'ammoniaque.

VII. — *Précipitation des tartrates de quinine et de cinchonidine.* — *a*). Dans le cas des écorces renfermant plus de 1 p. 100 de cinchonine, évaporer à sec, au bain-marie, le filtrat provenant de la séparation de la cinchonine et des alcaloïdes amorphes. Reprendre le résidu par 50 cc. d'eau distillée chaude acidifiée par quelques gouttes de Cl H; neutraliser en présence de tournesol, filtrer sur une autre capsule C de 100 cc. (trait de jauge à 50 cc.). Laver la capsule B et le filtre jusqu'à ce que l'eau de lavage ne précipite plus par le réactif de Bouchardat ou de Mayer : filtrat + eau de lavage = 75 cc. environ.

b) Dans le cas des écorces pauvres en cinchonine (Ledgerians), évaporer à 50 cc. au bain-marie la liqueur provenant du titrage des alcaloïdes totaux. Laisser refroidir, filtrer jusqu'à limpidité sur un tampon de coton hydrophile et sur une autre capsule de verre B de 200 cc.). Rincer à l'eau distillée la capsule A et le tampon d'ouate jusqu'à disparition de traces d'alcaloïdes.

Puis dans les deux cas, évaporer à 55 cc. au bain-marie, ajouter 4 gr. de sel de Seignette en poudre, agiter sans baguette de verre à laquelle les cristaux adhéreraient. Evaporer à nouveau à 50 cc. et laisser reposer une nuit à la température ordinaire. Le lendemain matin, on note la température dans la capsule puis les tartrates cristallisés sont lavés et transvasés en s'aidant d'un agitateur muni, à l'une de ses extrémités d'un petit morceau de tube de caoutchouc (policeman) soit dans un creuset de Gooch, garni d'une rondelle de papier filtre, soit dans un creuset en verre fritté G2 préalablement séché à l'étuve, refroidi au dessiccateur et taré. Le lavage s'effectue avec une solution saturée de tartrates mixtes provenant d'une analyse précédente.

Soit g. le poids de tartrates trouvé.

VIII. — *Détermination par polarimétrie des proportions respectives de quinine et de cinchonidine.* — Le précipité des tartrates secs étant bien homogénéisé, en peser 500 mg. dans un petit bécher de 20 à 30 cc. environ, les dissoudre dans 3,75 cc. de ClH N et transvaser la solution dans une fiole jaugée de 25 cc. Rincer et compléter au trait de jauge avec de l'eau distillée. Agiter et filtrer sur un petit filtre en éliminant les premières gouttes qui risquent d'être troubles. Remplir avec la solution limpide obtenue un tube polarimétrique de 2 dm. Prendre la température et examiner au polarimètre. Noter la déviation lue.

IX. — *Calcul des analyses.* — 1° Résultats rapportés à l'échantillon tel qu'il est reçu.

Alcaloïdes totaux. — Si V est le nombre de cc. de NaOH N utilisés pour neutraliser Cl H non combiné aux alcaloïdes de 10 gr. d'échantillon, la quan-

tité d'alcaloïdes totaux en grammes dans 100 gr. d'échantillon est :

$$(10 - V) \times \frac{310}{100} = (10 - V)\ 3{,}10.$$

310 représentant le poids moléculaire moyen des alcaloïdes du quinquina, 1 cc. de CIII N correspond à 0,31 gr. d'alcaloïdes totaux.

Tartrates de quinine et de cinchonidine.

Soit g = le poids en mg. de tartrates.

Soit t = la température à laquelle on les a filtrés.

On a dans 10 gr. d'échantillon :

Tartrates (quinine à 1 H^2O + cinchonidine anhydre, en mg. = $g + \frac{(g \times 1{,}4)}{100} + 35 \times 0{,}02\ (t - 17^o)$ ».

L'expression entre crochets tient compte de la solubilité des tartrates dans les 500 cc. d'eaux-mères. D'ailleurs, en pratique, on peut se contenter d'ajouter 12 mg. au chiffre donné par la pesée.

On obtient ainsi le poids corrigé des tartrates provenant de 10 gr. de poudre ; on le multiplie par 10 pour le ramener à 100.

Teneur en quinine, sulfate de quinine et cinchonidine. — Ces teneurs se déduisent du pourcentage corrigé des tartrates et de la détermination polarimétrique ramenée à 17°, température utilisée pour l'établissement des formules et des tables de Commelin.

Pour ramener la déviation polarimétrique lue à t°, à la température de 17°, on y ajoute l'expression : 0,822 (t — 17°) aux fractions décimales de degré ou aux minutes converties en décimales.

Pour calculer les pourcentages de quinine, sulfate de quinine et cinchonidine on multipliera le pourcentage des tartrates corrigé par les facteurs respectifs, dont les constantes sont déduites des tables de Commelin.

Soit D la déviation polarimétrique lue ou convertie en décimales :

F (quinine + 1 H20) = (D — 5,483) 0,2359.

F' (sulfate de quinine + 7 H20) = (D — 5,483) 0,3173.

F'' (cinchonidine) = (8,85 — D) 0,2366.

Si on emploie les tables de Commelin, on multipliera le pourcentage des tartrates corrigé par le facteur correspondant à la déviation polarimétrique ramenée comme précédemment à 17° et exprimée en degrés et minutes.

Teneur en cinchonine + alcaloïdes amorphes. — C'est la différence : alcaloïdes totaux — (quinine + cinchonidine).

2° Résultats rapportés à l'échantillon sec. — Il suffira de multiplier par le facteur $\frac{100}{100 - H}$ les pourcentages calculés plus haut pour obtenir les teneurs par rapport à l'échantillon sec.

DECRET N° 49-1323 du 25 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 2 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets du 16 mai 1946 et du 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies :

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les arachides orginaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous.

ART. 2. — Les arachides sont classées en deux catégories :

Arachides de bouche ou de confiserie;

Arachides pour huilerie.

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET QUALITÉS.

A. — *Arachides de bouches ou de confiserie.*

ART. 3. — Ces arachides peuvent être présentées décortiquées ou non décortiquées.

1° Arachides de bouche ou de confiserie décortiquées. — Elles doivent être :

a) Saines, sans moisissures ni traces d'humidité, exemptes d'attaques d'insectes, de blessures ou de maladies;

b) Entières, bien pleines et non ridées;

c) A tégument lisse et de teinte franchement uniforme;

d) D'un poids minimum de 65 grammes aux 100 graines;

e) De la même campagne de récolte pour un même lot;

f) Déparasitées dans le cas de présence d'insectes vivants.

Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides;

g) Issues d'un triage soigné et ne pas contenir plus de 1 p. 100 de débris de coques ou graines mal conformées ou brisées à l'exclusion de toute matière étrangère.

2° Arachides de bouche ou de confiserie non décortiquées. — Elles doivent être :

a) Saines sans moisissures, ni traces d'humidité, exemptes d'attaques d'insectes, de blessures ou de maladies;

b) Présenter une coque de couleur jaune paille uniforme;

c) D'un poids minimum de 140 grammes aux 100 gousses;

d) De la même campagne de récolte pour un même lot;

e) Déparasitées dans le cas de présence d'insectes vivants. Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides;

f) Issues d'un triage soigné et ne pas contenir plus de 1 p. 100 de coques vides ou débris de coques, de coques mal conformées ou brisées à l'exclusion de toute matière étrangère.

B. — *Arachides pour huilerie.*

Ces arachides peuvent être présentées : décortiquées ou non décortiquées.

1° Arachides décortiquées pour huilerie. — Elles doivent être :

a) Parfaitement sèches;

b) Saines;

c) De couleur franche;

d) De la même campagne de récolte pour un même lot;

e) Déparasitées dans le cas de présence simultanée d'insectes vivants et d'attaques d'insectes lorsque le nombre de graines attaquées dépassera 20 p. 100. Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides;

Et ne pas contenir plus de :

a) 2 p. 100 de corps étrangers (pierres, sable, paille, débris de coques, autres graines oléagineuses, etc.);

b) 15 à 20 p. 100 de brisures selon les territoires de production;

c) 15 p. 100 de graines gravement endommagées et 30 p. 100 de graines légèrement endommagées.

2° Arachides non décortiquées pour huilerie. — Elles doivent être :

a) Parfaitement sèches;

b) Saines;

c) De la même campagne de récolte pour un même lot;

d) Déparasitées dans le cas de présence simultanée d'insectes vivants et d'attaques d'insectes lorsque le nombre de gousses attaquées dépassera 20 p. 100. Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides;

Et ne pas contenir plus de :

a) 2 p. 100 de corps étrangers (pierres, sable, paille, débris de coques, autres graines oléagineuses, etc.);

b) 15 p. 100 de gousses ayant les graines gravement endommagées et 30 p. 100 de gousses ayant les graines légèrement endommagées.

ART. 4. — Dans chaque territoire intéressé des arrêtés locaux préciseront :

a) Les variétés et les régions de culture qui seront plus spécialement destinées à la production des arachides de bouche ou de confiserie;

b) Le pourcentage maximum de brisures à tolérer dans les lots d'arachides décortiquées pour huilerie;

c) Les conditions de récolte, de commercialisation et de circulation de toutes les catégories d'arachides.

TITRE II

EMBALLAGE

ART. 5. — Seront expédiées :

1° En sacs :

a) De 45 kg net les arachides de bouche ou de confiserie non décortiquées;

b) De 75 kg net (sacs modèle standard « Biwill » de 2 lbs ¼ (26,5×44) les arachides de bouche ou de confiserie décortiquées;

2° En vrac, les arachides en coques destinées à l'huilerie;

3° En sac ou vrac, les arachides décortiquées destinées à l'huilerie; les sacs seront alors d'un poids net de 77 kg.

Il sera tenu compte de la tolérance admise par les usages commerciaux, pour toutes les expéditions faites en sac.

TITRE III

MARQUAGE

ART. 6. — Chaque sac doit porter, sur une face au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile :

1° Dans la moitié supérieure une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteur ou collectivité et, éventuellement le numéro de série du lot;

2° Dans la moitié inférieure :

a) Sur une première ligne en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large, 1 cm d'épaisseur de trait la ou les initiales des territoires soit :

A. E. F. : Afrique équatoriale française.
C. : Cameroun.
C.I. : Côte d'Ivoire.
D. : Dahomey.
G. : Guinée française.
N. : Niger.
MAD. : Madagascar.
S. : Sénégal.
SO. : Soudan.
T. : Togo.

suivie ou suivies de la lettre A en capitale, de même dimension que ci-dessus, accompagnée de la lettre r en minuscule représentant l'abréviation du mot arachide : Ar.

Les territoires exportant des arachides provenant de climats différents préciseront par arrêté les abréviations qui figureront au marquage, pour différencier les zones de production;

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus :

1° La lettre C suivie de la lettre B pour les arachides de confiserie ou de bouche;

2° La lettre G (gousses) ou D (décortiquées) selon le mode d'exportation des arachides de bouche ou de confiserie et éventuellement, la lettre D pour les arachides décortiquées pour huilerie.

Exemples de marquage :

ABCD 25	XY 50	SWP 12
D. Ar.	S. Ar.	S. Ar.
C.B.-G.	CB. D.	D.

Remarque : Le cas échéant, le poids net sera marqué sur les sacs contenant des arachides de bouche ou de confiserie.

ART. 7. — Arachides pour huilerie exportées en vrac.

Une fiche spéciale accompagnant le bulletin délivré par le service de contrôle du conditionnement mentionnera pour chaque lot son numéro, son poids, son origine, le nom du navire et celui de l'exportateur ainsi que l'année de récolte.

TITRE IV

CONTRÔLE.

ART. 8. — L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du changement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Lorsqu'il s'agira d'arachides exportées en sacs, tous les sacs sur lesquels auront porté les opérations de vérification devront être marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

ECHANTIONNAGE.

A. — *Arachides exportées en sacs.*

ART. 9. — La vérification portera sur 1 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

L'échantillonnage sera exécuté comme suit :

1° Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de 10.

Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre.

Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de réunir dix sacs.

2° Il sera laissé à l'initiative du service de contrôle de déterminer si la prise d'échantillon s'effectuera par sondage ou par vidage des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé :

a) Par sondage de chaque sac retenu, la prise d'essai de 300 gr environ s'effectuera à différentes hauteurs du sac;

b) Par vidage des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche et un brassage soigneux des gousses ou graines. Celles-ci seront ensuite étalées en couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm et il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 5 kg environ. Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 sacs, on en tirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le composent.

En ce qui concerne les arachides en coques, de bouche ou de confiserie, l'opération sera précédée d'un tamisage au crible de Bordeaux, pour recueillir et peser les impuretés fines (sable, poussières, etc.);

3° Les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. On en prélèvera un échantillon moyen final de 5 kg.

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 5 kg;

4° La fiche délivrée par le service de contrôle du conditionnement devra indiquer si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

B. — *Arachides exportées en vrac.*

L'échantillonnage et le contrôle auront lieu avant l'embarquement.

La vérification portera sur 0,5 p. 100 au moins du lot présenté. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

Au moment de l'embarquement une vérification s'assurera de l'identité du lot présenté.

C. — Dans un but de simplification, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement de procéder à l'échantillonnage au fur et à mesure de la constitution du lot destiné à l'exportation.

ART. 10. — La validité du contrôle est fixée à 40 jours sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit.

Passé ce délai le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Expertise de l'échantillon moyen final.

A. — *Arachides en coques.*

ART. 11. — 1° Détermination du pourcentage d'impuretés et de corps étrangers;

a) Arachides de bouche ou de confiserie. — Après vérification de la présence d'impuretés fines (sable, poussières, etc.) comme prévu à la fin de l'alinéa 2 de l'article 9, opérer sur 3 kg. Trier à la main et recueillir les coques vides, les débris de coques, les coques mal conformées ou brisées et peser le tout. Le trentième du poids, en grammes, trouvé indiquera le pourcentage de ces impuretés.

Ce triage permettra de se rendre compte si l'échantillon contient des corps étrangers tels que pierres, pailles, etc.

b) Arachides pour l'huilerie. — Le prélèvement des échantillons, sur 0,5 p. 100 du lot présenté, sera mis en sacs de 45 kg net. Il sera laissé à l'initiative du service de contrôle du conditionnement de prendre 1 à 10 sacs, selon l'importance du lot et son degré apparent de pureté, qui seront tamisés au crible dit « de Bordeaux », décrit en annexe d'après le modèle déposé au greffe du tribunal de commerce de Bor-

deaux, pour obtenir la séparation du sable et des menues impuretés. Ces matières étrangères seront soigneusement pesées, leur pourcentage sera égal à :

$$\frac{\text{Poids, en grammes, du sable et des menues impuretés} \times 100}{\text{Poids, en grammes, des arachides à cribler}}$$

Les coques criblées seront brassées et étalées sur une toile ou une aire cimentée, comme il est indiqué au paragraphe b de l'alinéa 2 de l'article 9. Puis l'on en tirera au hasard de petites pelletées de façon à constituer une prise d'essai correspondant au 1/100.000 du poids du lot à contrôler, sans qu'elle puisse être inférieure à 3 kilogrammes.

Dans cet échantillon final on triera, à la main, les impuretés grossières (pierres, paille, graines diverses telles que celles de ricin, de purghère, etc.) que l'on pèsera ensuite soigneusement. Leur pourcentage sera égal à :

$$\frac{\text{Poids, en grammes, des impuretés grossières} \times 100}{3\,000}$$

La somme des deux pourcentages donnera le pourcentage total du sable, des menues et grossières impuretés.

Remarques : Si l'échantillon contient un corps étranger volumineux, il ne sera pas compté mais signalé sur le bulletin d'analyse.

Dans le cas de présence de débris de coques et de graines libres, ces produits seront triés et puis pesés séparément.

Si le rapport $\frac{\text{poids des débris de coques}}{\text{poids des graines libres}}$ est supérieur à 28/72, l'excédent en poids de débris de coques sera considéré comme impuretés.

2° Détermination des gousses endommagées :

a) Arachides de bouche ou de confiserie. — Opérer sur 400 grammes de gousses préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les gousses une à une pour constater si elles sont indemnes de toute détérioration, les normes auxquelles doivent répondre cette catégorie d'arachides n'en tolérant pas.

b) Arachides pour huilerie. — Opérer sur 400 grammes de gousses préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les gousses une à une et faire un lot de celles qui seront peu détérioriées et un autre de celles gravement détériorées. Dans le cas de doute, les graines seront examinées après ouverture des gousses.

Peser ces deux lots séparément, le quart du poids en grammes de chacun d'eux indiquera le pourcentage du dommage.

B. — *Arachides décortiquées.*

1° Détermination du pourcentage de corps étrangers :

a) Arachides de bouche ou de confiserie.

Opérer sur 400 grammes. Trier à la main pour recueillir les débris de coques, les graines mal conformées ou brisées et peser le tout. Le quart du poids en grammes, trouvé, indiquera le pourcentage de ces impuretés.

Ce triage permettra de se rendre compte si l'échantillon contient d'autres corps étrangers. Si l'on trouve des gousses entières, elles seront décortiquées et les débris comptés comme matières étrangères. Les pellicules libres ne seront pas considérées comme corps étrangers.

b) Arachides pour huilerie.

Opérer sur 400 grammes :

1° Tamiser pour obtenir la séparation du son (farinette) ;

2° Trier à la main ce qui reste sur le tamis et recueillir les diverses impuretés grossières : coques brisées, cailloux, débris divers. Les gousses entières pouvant exister dans l'échantillon seront décortiquées à la main et la coque sera ajoutée aux impuretés grossières recueillies précédemment.

Les pellicules libres ne seront pas considérées comme corps étrangers.

Le pourcentage des corps étrangers sera égal à :

$$\frac{\text{50 °/o du poids, en grammes, du son (farinette)}}{4} + \frac{\text{poids, en grammes, des impuretés grossières}}{4}$$

2° Détermination des brisures dans les arachides pour huilerie. — Est considéré comme brisure tout fragment inférieur ou égal à 1/2 de cotylédon sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 13.

3° Détermination des graines endommagées.

a) Arachides de bouche ou de confiserie. — Opérer sur 200 grammes de graines préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les graines une à une pour constater si elles sont indemnes de toute détérioration, les normes auxquelles doit répondre cette catégorie d'arachides n'en tolérant pas.

b) Arachides pour huilerie. — Opérer sur 200 grammes de graines préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les graines une à une et recueillir les amandes avariées que l'on sépare en deux lots, celles peu détériorées (légères attaques d'insectes ou amandes portant des ponctuations noires ou d'une couleur jaune citron prononcée) ;

Et celles gravement détériorées (amandes noires ou moisies ou se réduisant en poussière sous la pression du doigt).

Peser ces deux lots séparément ; la moitié du poids en grammes de chacun d'eux indiquera le pourcentage du dommage.

TITRE V

PÉNALITÉS

ART. 12. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945, sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité aura été reconnue inférieure aux normes.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans chaque territoire par arrêté du gouverneur.

Toutefois pendant une période de deux ans à partir de la date des arrêtés susvisés :

1° Les dispositions prévues aux articles 6 et 7 sont facultatives;

2° Il sera considéré comme brisure tout fragment égal ou inférieur à un quart de cotylédon, la modification ou le changement de matériel devant, par la suite, permettre un meilleur décorticage;

3° Le déparasitage ne sera exigible que lorsque les territoires disposeront des équipements nécessaires et la présence de son (farinette) ne sera décomptée que lorsque les installations de désinsectisation fonctionneront.

TITRE VII

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

ANNEXE

Description du crible dit de « Bordeaux ».

Ce crible comprend un tamis rond de 90 cm. de diamètre entouré d'une paroi de 20 cm. de hauteur.

Les ouvertures du tamis sont représentées par :

1° Des trous ronds, de 3 mm. de diamètre, séparés entre eux de 3 mm. disposés par rangées et alternant les uns avec les autres;

2° De trous longs de 20 mm. de long sur 2 mm. 1/2 de large séparés :

a) Aux extrémités par un espace de 5 mm. de la rangée de trous la plus proche;

b) Entre eux par un espace de 3 mm. A la périphérie et au centre du crible l'on trouve 7 rangées de trous ronds et dans l'intervalle, 3 rangées de trous longs, séparées l'une de l'autre par 3 rangées de trous ronds.

Mode d'emploi du crible.

Après avoir mis dans le crible le volume d'un double décilitre de graines, on le pose sur une glissière et on lui imprime, sans secousses saccadées :

1° Un mouvement en avant;

2° Un mouvement en arrière;

3° Un mouvement en avant,

de façon que le sable et les menues impuretés soient rejetées.

Cadre d'administration générale des colonies

Recrutement

ARRETE N° 865-49/Cab. du 27 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-1350 du 3 octobre 1949 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-1350 du 3 octobre 1949.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les textes modificatifs subséquents;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 13 mars 1946 relatives aux conditions de recrutement dans le cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine les candidats au concours d'entrée de 1949 dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer déclarés admissibles aux épreuves orales et qui ont obtenu, en outre, au moins la moyenne générale de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, pourront être intégrés directement au grade de rédacteur de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront, toutefois, astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Réintégration

ARRETE N° 881-49/Cab. *du* 31 *octobre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et et de publication des textes règlementaires au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-1427 du 5 octobre 1949 relatif à la réintégration des anciens cadres locaux des services civils des colonies autres que l'Indochine dans le nouveau cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-1427 *du* 5 *octobre* 1949.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les textes modificatifs;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 visé ci-dessus est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires relevant du département de la France d'outre-mer et ayant appartenu aux anciens cadres locaux des services civils des colonies autres que l'Indochine pourront, sur leur demande, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et au plus tard quatre ans après cessation des hostilités, être réintégrés dans ce dernier cadre, sous réserve de leur aptitude physique au service outre-mer ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur

Par décret en date du 5 octobre 1949, pris sur le rapport du président du Conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 27 septembre 1949 portant que les promotions, nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'Union Française :

. . . . . .

Au grade de chevalier.

MM. . . . . .

Dossou Augustin, commis d'administration principal de classe exceptionnelle; 34 ans 1 mois de services.

. . . . . .

Gatzaro Namoudji, chef supérieur des Lambas Tambermas; 23 ans 6 mois de services.

. . . . . .

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Recensement

N° 831-49/APA. Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 octobre 1949. — Le recensement de la population des villages du canton du Nuatja Ouest Mono (Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle du Centre du 14 novembre au 2 décembre 1949.

Prohibition de sortie

ARRETE N° 838-49/AE. *du* 20 *octobre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 881/AE. du 9 novembre 1948 règlementant la sortie des denrées alimentaires et du savon sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, et à l'occasion des fêtes de fin d'année, les colis familiaux dont l'expédition est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté 881 AE. du 9 novembre 1948 pourront contenir pendant les mois de novembre et de décembre et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté sus-visé, non seulement du savon et des produits alimentaires mais aussi toutes autres marchandises à l'exception toutefois du tabac de quelque nature que ce soit, des allumettes et des métaux précieux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

Organisation administrative

Centres d'Etat Civil

N° 844-49/APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 octobre 1949. — Sont créés dans le Cercle de Klouto les Centres d'Etat-Civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

1 — Centre de Palimé, ayant pour siège Palimé et pour ressort les territoires de la ville de Palimé, des cantons d'Agomé et Hanyigba, et des villages de Yokélé et de Kouma Tsamé.

2 — Centre de Tové-Ati, ayant pour siège Tové-Ati, et pour ressort les territoires des cantons d'Agbada et de Tomé, et du village indépendant de Klonou.

3 — Centre d'Agou, ayant pour siège Agou-Tafié, et pour ressort les territoires des cantons de :

Agou-Tafié	Agou-Atigbé
Agou-Kébou	Agou-Nyongbo et
Agou-Iboé	Assahoun-Fiagbé.
Agou-Akplolo	

4. — Centre de Gadja, ayant pour siège Gadjagan et pour ressort le territoire du canton de Gadja.

5. — Centre de l'Agotimé-Sud, ayant pour siège Amoussoukopé, et pour ressort le territoire du canton de l'Agotimé-Sud.

6. — Centre de l'Agotimé-Nord, ayant pour siège Dzoukpé, et pour ressort le territoire du canton de l'Agotimé-Nord.

7. — Centre de Kouma, ayant pour siège Kouma-Tokpli, et pour ressort le territoire du canton de Kouma.

8. — Centre de Kpadapé, ayant pour siège Kpadapé, et pour ressort les territoires des villages indépendants de :

Kpadapé	Yéviépé
Woamé	Nyivé
Mayondi	

et du canton de Gbalavé.

9. — Centre d'Akata, ayant pour siège Akata-Agamé, et pour ressort les territoires des cantons d'Akata, de Lanvié et de Kpimé.

10. — Centre de Kpélé, ayant pour siège Kpélé-Goudévé, et pour ressort le territoire du canton de Kpélé.

11. — Centre de Daye-Atigba, ayant pour siège Daye-Apéyémé, et pour ressort les territoires des cantons d'Atigba et de Bogo-Ahlon.

12. — Centre d'Akata (Ségrégation), ayant pour siège Akata (Ségrégation), et pour ressort le territoire du village d'Akata Djokpé.

13. — Centre de Daye-Kakpa, ayant pour siège Daye-Kakpa, et pour ressort les territoires des cantons de Kakpa et de Ykpa.

Douanes

Droit de magasinage

ARRETE N° 846-49/D. *du* 21 *octobre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1er novembre 1946;

Vu l'approbation ministérielle de la délibération n° 61/AD/D. en date du 21 juillet 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant la quotité des droits de magasinage applicable aux marchandises laissées en dépôt de douane, notifiée par T.L. n° 9123/AE/FISC. du 1er octobre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 61/AD/D. en date du 21 juillet 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant la quotité des droits de magasinage, applicable aux marchandises laissées en dépôt de douane.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux des douanes et tous les bureaux des Postes du Territoire.

Lomé, le 21 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 61 /AD/D. de l'Assemblée Représentative du modifiant la quotité des droits de magasinage applicable aux marchandises laissées en dépôt de douane.

La Commission Permanente
de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant règlementation douanière au Togo;

Vu l'arrêté n° 251/D. du 19 mai 1944 fixant les taxes de magasinage applicables aux marchandises constituées en dépôt dans le magasin des douanes, modifié par l'arrêté n° 231/D. du 25 mars 1946;

Vu la délibération n° 49/D/49 du 19 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant délégation expresse et spéciale de ses pouvoirs à sa Commission Permanente à l'effet de modifier la quotité des droits de magasinage applicables aux marchandises constituées en dépôt dans les douanes;

A adopté dans sa séance du 21 juillet 1949 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de magasinage applicables aux marchandises constituées en dépôt dans les douanes conformément aux articles 42 à 44 du décret du 11 novembre 1926 sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

Désignation des marchandises		TARIF APPLICABLE	
		du 1° au 90° jour inclus	du 91° jour inclus au jour de la sortie
Colis postaux armes laissées en dépôt par les particuliers.		0,40 par colis et par jour. 0,30 par arme et par jour	1 f. par colis et par jour. 0,50 Par arme et par jour
Autres marchandises	marchandises en vrac, c'est-à-dire dépourvues de tout emballage ou ligature et marchandises sous simple lien.	4 f. par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.	8 f. par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise
marchandises emballées	Colis de 100 k et moins	2 f. par colis et par jour	4 f. par colis et par jour
	Colis de plus de 100 k.	4 f. par colis et par jour	8 f. par colis et par jour

La liquidation de ces droits sera arrondie au franc supérieur.

Le présent tarif sera applicable pour compter de la date de leur mise en dépôt à toutes les marchandises qui se trouveront en dépôt lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Toutes dispositions antérieures concernant les tarifs de magasinage en douane sont et demeurent abrogées.

Fait et délibéré à Lomé, le 21 juillet 1949.
Le Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,
Hospice Coco.

Personnel

Transport par voie aérienne

ARRETE N° 858-49/F. du 25 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agent des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur le régime des déplacements;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mai 1936 concernant les possibilités offertes aux fonctionnaires d'utiliser des voies de rapatriement anormales;

Vu le décret du 2 avril 1948 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des Budgets locaux;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date de publication du présent texte des réquisitions de transport par voie aérienne pourront être délivrées sur leur demande aux fonctionnaires et agents de l'Adminis-

tration classés dans les 1re, 2e et 3e Catégories, ainsi qu'à leur famille.

ART. 2. — Des réquisitions de transport par voie aérienne pourront également être délivrées, à titre tout à fait exceptionnel, aux fonctionnaires et agents de l'Administration de toutes Catégories, ainsi qu'à leur famille, lorsque des nécessités absolues de service l'exigeront ou lorsque ce mode de transport aura été prescrit par l'autorité médicale.

ART. 3. — Des réquisitions de transport par voie aérienne pourront de même être délivrées aux élèves boursiers, régulièrement autorisés à se rendre en congé dans leur pays d'origine, sous réserve que des réductions de tarif soient consenties en leur faveur par les Compagnies de Transport.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents de l'Administration qui ne sont pas classés dans les trois premières catégories, ainsi que leur famille, pourront toujours obtenir des réquisitions de transport par voie aérienne sous réserve du paiement préalable par eux de la différence entre le prix du passage avion et le prix de passage par mer dans la classe à laquelle leur donne droit leur catégorie.

ART. 5. — Les bagages des fonctionnaires et agents de l'Administration autorisés à emprunter la voie aérienne seront acheminés par la voie maritime. Toutefois, dans la limite du poids accordé par le décret du 2 avril 1948, une partie de ces bagages pourra être transportée par la voie aérienne.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

N° 852-49/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 octobre 1949. — La quote-part des cotisations à verser en 1950 par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo est fixée à 7% du montant des cotisations en espèces de chaque société.

ARRETE N° 853-49 AE/FC. *du* 24 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo — modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, du secours et de prêts mutuels du Togo, modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938;

Vu l'avis des Conseils d'Administration des S.I.P. intéressées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont ainsi fixés pour l'année 1950 :

S.I.P. de Lomé	Lomé ville . . .	10 frs.
	Subdivision . . .	20 —
S.I.P. de Tsévié		30 —
S.I.P. d'Anécho		25 —
S.I.P. de Klouto	Section Agotimé .	40 —
	Autres sections .	50 —
S.I.P. d'Atakpamé		40 —
S.I.P. de Sokodé		35 —
S.I.P. de Lama-Kara		35 —
S.I.P. de Bassari	Cantons de Bassari, Cabou-Bandgeli, Bitjabé, Nagbaou et Dimouri	40 —
	Cantons Komkombas et Canton de Bapuré . . .	30 —
S.I.P. de Mango		25 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

Carburants

ARRETE N° 854-49 AE. *du* 24 *octobre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n° 555-49/AE. du 14 juillet 1949 fixant les prix de vente des carburants et lubrifiants;

Vu l'arrêté n° 714-49/AE. du 1er septembre 1949 supprimant les mesures de compensation du prix du pétrole;

Vu l'arrêté n° 721-49/AE. du 3 septembre 1949 fixant à nouveau le prix du pétrole;

Vu la demande collective du 30 septembre et celle du 14 octobre 1949 des Compagnies Pétrolières;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, taxe de transaction comprise, les prix de vente des carburants ci-dessous :

	Prix de gros	Prix de détail
Essence (Fût de 200 litres)	3.173	17 fr.45
pétrole (fût de 204 litres 5)	2.337	12 fr.57
Mazout (Fût de 204 lit.5)	2.214	11 fr.90
Pétrole (Fût de 200 litres)	2.949	16 fr.22
Pétrole (Caisse de 37 lit.5)	730	803 fr.—
Pétrole (Estagnon de 18 lit.75)	321	353 fr.10

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

Les prix de détail sus-mentionnés s'entendent ainsi pour le pétrole :

1° — Le prix de 16 francs 22 le litre à la vente litre par litre quel que soit l'emballage d'origine.

2° — Le prix de 803 francs la caisse à la vente d'une caisse contenant deux tins.

3° — Le prix de 353 francs 10 la tin à la vente d'une tin nue.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 24 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 856-49 AE. *du* 25 *octobre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de rajustement des prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Sur la proposition du Directeur du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liberté de vente est rendue aux marchandises dites de première nécessité ci-après énumérées :

Essence — Mazout.

ART. 2. — Ces marchandises restent toutefois, soumises jusqu'à nouvel ordre, au contrôle des Prix prévu à l'article 9 de l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948, c'est-à-dire que leur prix continuera à être fixé par arrêté.

ART. 3. — Jusqu'à nouvel ordre également les arrivages du Territoire continueront à faire l'objet de déclarations au Service de la Production Industrielle.

Ces déclarations devront être faites au Service de la Production Industrielle dans un délai inférieur à quinze jours après le débarquement des carburants.

ART. 4. — Le stock de sécurité des maisons importatrices ne devra en aucun cas être inférieur aux tonnages prévus par la règlementation actuellement en vigueur.

ART. 5. — Les exportations à destination des Territoires voisins demeurent prohibées.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 25 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

Pont métallique d'Adjido (Anécho)

ARRETE N° 855-49/TP. *du* 24 *octobre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant règlementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans Afrique occidentale française, rectifié par celui du 14 février 1934;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo, du décret du 21 juin 1934;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est temporairement règlementée ainsi qu'il suit la circulation de tous les véhicules sur le pont métallique d'Adjido (cercle d'Anécho) situé sur la route intercoloniale côtière Togo-Dahomey.

La présente règlementation est applicable sur le pont lui-même et sur les deux remblais situés à ses extrémités pour le franchissement de la lagune.

ART. 2. — Durant la nuit, entre 18 h. et 6 h. du matin la circulation de tous véhicules est interdite.
Durant le jour, entre 6 h. et 18 :
la circulation des automobiles de tourisme et autorisée.
la circulation de tous autres véhicules (camions, transports en commun..) est autorisée à condition que ces véhicules ne soient pas chargés et à condition qu'ils soient d'un poids inférieur à quatre tonnes.
La vitesse maximum autorisée est de cinq kilomètres à l'heure.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au Togo par celui du 16 juin 1935.

ART. 4. — Le Chef du Service des Travaux Publics et le Commandant du Cercle d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des cercles et subdivisions.

Lomé, le 24 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

Productions coloniales

ARRETE N° 859-49 AE. du 25 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAONON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 811-49 AE. du 8 octobre 1949 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1948-1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1949-1950 est déclarée ouverte à compter du 27 octobre 1949.

ART. 2. — Aucune valeur F.O.B. ne sera officiellement fixée pour cette campagne.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 25 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 860-49 AE. du 25 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAONON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 859-49 AE. du 25 octobre 1949 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1949-1950;

Vu l'arrêté 283 AE. du 19 avril 1947 portant ouverture d'un compte spécial « Cacao »;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 portant création d'une caisse de rajustement des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de concourir à l'entretien des cacaoyères et de favoriser la commercialisation du cacao de la récolte principale 1949-1950, une majoration de 9 francs par kilo des prix d'achat au producteur sera pratiquée par les Commerçants-Exportateurs du Territoire.

ART. 2. — Cette majoration de prix sera remboursée aux commerçants exportateurs au moment de l'exportation des tonnages de cacao achetés par leurs soins.
Le remboursement ainsi déterminé, imputable soit au Compte Soutien Cacao, soit à la Caisse de Rajustement des prix, sera effectué après visa par les soins du Bureau des Affaires Economiques du triplicata de la Déclaration de simple Exportation souscrite par chaque exportateur.

ART. 3. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Service des Douanes et le Chef du Bureau des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

Enseignement

N° 863-49/E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :
27 octobre 1949. — Pour l'année scolaire 1949-1950, le nombre et l'emplacement des écoles de la Missin Catholique sont fixés comme suit :

CERCLE DE LOME

Enseignement du second dégré

Institution Secondaire dite « Collège St. Joseph » . . . . . 4 classes

Enseignement du premier degré

Lomé-Cathédrale	19 classes
Lomé-Amoutivé	12 —
Lomé-Nyékonakpoé	2 —
Institution Notre Dame des Apôtres	20 —
Tsévié (Garçons)	10 —
Tsévié (Filles)	4 —
Agbéluwhé	3 —
Noépé	6 —
Assahoun	5 —
Avépozo	3 —
Kovié	2 —
Agbatopé	2 —
Tovégan	1 —
Adangbé	1 —
Gapé	2 —
Aképé	1 —

CERCLE D'ANECHO

Ecole Normale de Togoville	2 classes

Enseignement du premier degré

Anécho (Garçons)	9 classes
Anécho (Filles)	6 —
Wogân	3 —
Togoville	3 —
Porto-Séguro	3 —
Gunkopé	1 —
Glidji	1 —
Tokpli	1 —
Afagnan-Bléta	1 —

CERCLE DU CENTRE

Atakpamé (Garçons)	7 classes
Atakpamé (Filles)	4 —
Tomégbé	5 —
Agadzi	3 —
Ezimé	3 —
Badou	3 —
Nuatja-Kpédomé	1 —
Nuatja-Mission	3 —
Chra	2 —
Gléi	2 —
Avédzé	1 —
Bénali	1 —
Badja	1 —
Koutoukpa	1 —
Maflo	1 —

CERCLE DE KLOUTO

Palimé (Garçons)	12 classes
Palimé (Filles)	7 —
Agou (Garçons)	6 —
Agou (Filles)	1 —
Adéta	6 —
Woamé	2 —
Kpimé	2 —
Kolo-Gâ	1 —
Klonou	2 —
Agbanon	2 —
Dayes-Atigba	2 —
Yikpa	1 —
Toutou	1 —
Agavé	1 —
Koudzravi	1 —
Kouma-Bala	1 —
Agbéssia	1 —
Hanigba-Todji	1 —

CERCLE DE SOKODE.

Sokodé (Garçons)	3 classes
Sokodé (Filles)	3 —
Yadé (Garçons)	6 —
Yadé (Filles)	1 —
Alédjo	2 classes
Bangéli	1 —
Bassari	1 —
Soudina	2 —
Siou	2 —
Ayengré	1 —
Lama-Kara	2 —
Tcharé	1 —
Niamtougou	1 —
Défalé	1 —
Féouda	1 —
Tchébédé	1 —

CERCLE DE MANGO

Bombouaka	3 classes
Pana	2 —
Kantindi	1 —
Babona	1 —

ADDITIF à l'arrêté n° 733-49 E. du 9 septembre 1949 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Togo pour l'année 1949-50.

Ajouter :

CERCLE DE LOMÉ.

Cours supérieur garçons Lomé 1 classe
Cours supérieur filles Lomé 1 classe
Cours d'enseignement ménager Lomé 1 classe.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 733-49/E. du 9 septembre 1949 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Togo pour l'année 1949-50.

CERCLE D'ANÉCHO.

Au lieu de :

Vokoutimé . . . . . 1 classe

Lire :

Vokoutimé . . . . . 2 classes

Au lieu de :

Badougbé . . . . . 1 classe

Lire :

Badougbé . . . . . 3 classes

CERCLE DE MANGO.

Au lieu de :

Kandé . . . . . 1 classe

Lire :

Kandé . . . . . 2 classes

Au lieu de :

Nakitindi-Est . . . . . 2 classes

Lire :

Nakitindi-Est . . . . . 1 classe.

Le reste sans changement.

Substances vénéneuses

ARRETE N° 882-49/APA. *du* 31 *octobre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 sur la règlementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo promulgué au Togo le 13 novembre 1928;

Vu le décret n° 47-2425 du 31 décembre 1947, promulgué au Togo le 12 janvier 1948, modifiant le décret du 4 mai 1928;

Vu la D.M. n° 8.883 du 5 octobre 1948 relative au contrôle des stupéfiants;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur le territoire du Togo, l'importation, la fabrication et la délivrance des produits désignés ci-dessous :

1° — Demethylacetyldihydrothebaine et ses sels (Acédicone)

2° B. — Hydroxy a-b. Diphenylethylamine et ses sels.

3° — Dimethylamino-Diphenyl-Heptanone et ses sels (métadon).

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 43 à 48 inclus du décret du 4 mai 1928 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par arrêté du Ministre de la F.O.M. en date du 4 juillet 1949.

. . . . . .

M.M. Petit (Jean-Claude)

. . . . . .

sont nommés ingénieurs-adjoints de 3e classe des services de l'Agriculture aux colonies, à titre provisoire.

Ces nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la veille de leur embarquement.

Disponibilité

Par arrêté du Ministre de la F.O.M. en date du :

15 octobre 1949. — Les Médecins Africains dont les noms suivent sont placés dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949.

. . . . . .

de Medeiros Carlos, médecin africain de 3e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Affectation

Par décision du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République en A.O.F. en date du :

11 octobre 1949. — M. Robin (Elie), Ingénieur en Chef de 1re classe des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture, précédemment en service au Togo est mis à la disposition du Gouverneur du Dahomey en remplacement numérique de M. Tichit (Lucien) Ingénieur principal de 2e classe de l'Agriculture qui recevra une autre affectation à son retour de congé.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 702/D/P. du :

24 octobre 1949. — Est constaté pour compter du 1er novembre 1949, le passage à l'échelon 6 de solde de l'échelle 4 de M. Cassier Pierre, Chef ouvrier de 1re classe échelle 4 échelon 5 du Réseau des Chemins de Fer du Togo — tous rappels épuisés.

Par décision n° 719/D/P. du :

29 octobre 1949. — Est constaté pour compter du 1er octobre 1949, le passage à l'échelon 2 de l'échelle 3 de M. Ganfon Symphorien, employé échelle 3 échelon 1 du Réseau des Chemins de Fer du Togo — tous rappels épuisés.

Titularisations

Par arrêté n° 834-49/P. du :

20 octobre 1949. — M. Kpélévi Valentin, Agent d'Hygiène stagiaire du cadre local du Togo, en service à Atakpamé, est titularisé dans son emploi et nommé agent d'hygiène de 6e classe pour compter du 15 juillet 1949, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Par arrêté nº 835-49/P. du :

20 octobre 1949. — Les infirmiers et infirmières stagiaires du cadre local de l'A.M.I. du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage règlementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers ou infirmières de 6e classe pour compter du 15 juillet 1949 :

M. Kaglan Adolphe, en service à Anécho
Mlle. Schneider Bernice, en service à Anécho
M.M. Kouawovi Emmanuel, en service à Palimé
Mensah Amah Norbert, en service à Sokodé
Laré Baco Boucari, en service à Lomé
Dantaré Sinandja, en service à Mango
Lawson Martin, en service à Tsévié
Tossa Philippe, en service à Tsévié
Bedzra Clément, en service à Tsévié
Tossou Alex, en service à Tsévié
Awi Abalo, en service à Palimé
Ayivor Bruno, en service à Palimé
Abalo Gustave, en service à Anécho
Bedzra Michel, en service à Pagouda
Dravie Michel, en service à Palimé
Kassegne Clément, en service à Atakpamé
Mlle. Randolph Marguerite, en service à Tsévié
M. Bakpa Lomey Benoît, en service à Atakpamé
Mlle. Zamba Eugénie, en service à Pagouda
M. Mensah Akouété, en service à Atakpamé.

Par arrêté nº 836-49/P. du :

20 octobre 1949. — Les infirmiers stagiaires du cadre local de l'Assistance Médicale Indigène du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage règlementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 6e classe, pour compter du 6 avril 1949 :

M.M. Kpatcha Albert, en service à Anécho
Alilou Assoumanou, en service à Sokodé
Lamoussa Moussa, en service à Atakpamé
Chendo Guillaume, en service à Dzokpé (Klouto)
Alpha Gama Raphaël, en service à Tsévié.

Nominations — Affectations

Par décision nº 685/D/P. du :

14 octobre 1949. — Le Conducteur en chef de 1re classe des Travaux Agricoles Knill Marcel, de retour de congé, est nommé chef des Circonscriptions Agricoles de Sokodé et de Mango avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Fontaine André, Ingénieur de 2e classe qui conserve ses fonctions de Chef de la Circonscription Agricole d'Atakpamé.

Par arrêté nº 847-49/E. du :

22 octobre 1949. — Madame Cadena Hermine, née Petit, titulaire du B.E. est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'Institutrice auxiliaire.

Madame Cadena percevra un salaire mensuel de 24.000 francs (Vingt quatre mille frs.) dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement intérieur du 24 février 1944.

Madame Cadena est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour servir à l'école de filles de Lomé.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 15 octobre 1949 en ce qui concerne la solde et l'ancienneté de l'intéressée.

Par arrêté nº 849-49/P. du :

22 octobre 1949. — M. Mensah François, garde-frontière de 3e classe qui a subi avec succès l'examen professionnel prévu à l'article 19 de l'arrêté nº 295/P. du 7 juin 1945, est admis, pour compter du 1er novembre 1949, dans le cadre local des agents des Douanes du Togo, en qualité de préposé de 6e classe.

Ses émoluments seront à la charge du budget du chemin de fer et du wharf.

Par décision nº 722/D/P. du :

29 octobre 1949. — M. Lodier Edouard, Ingénieur Principal de 2e classe des Services de l'Agriculture aux colonies, arrivé au Territoire par le s/s Canada du 20 octobre 1949, est nommé Chef du Service de l'Agriculture.

M. Thaudière Wilfrid, Ingénieur de 3e classe, précédemment chargé des affaires courantes reprend ses fonctions d'adjoint au Chef de Service.

Par décision nº 711/D/P. du :

26 octobre 1949. — M. Lauga Emilien, chef de gare principal du cadre secondaire des chemins de fer du Togo, chargé par intérim des fonctions de chef du service du wharf, est nommé sous agent de la Santé du Port de Lomé, en remplacement de M. Jourdan Luc, Lieutenant de port, rapatrié.

Il relève à ce titre, du Directeur et de l'agent principal de la Santé dont il reçoit directement les instructions.

M. Lauga aura droit à cet effet, aux indemnités prévues par les textes en vigueur, pour les fonctionnaires ou agents chargés de l'arraisonnement des navires.

RECTIFICATIF à l'arrêté nº 803-49/P du 5 octobre 1949 nommant des élèves-moniteurs de l'enseignement officiel.

Au lieu de :

. . . . . .

59º — Gbadoe Assion
60º — Tettevi Daniel

Lire :

59º — Tettevi Daniel

Au lieu de :

Les nommés Taméklo Prosper et Kpodar Léondre, classés respectivement 37º et 44º, entreront en fonction quand ils auront atteint l'âge minimum fixé par l'arrêté nº 298/P. du 7 juin 1945. Ils conserveront

donc jusqu'à cette date le bénéfice de leur succès à l'examen et sont admis comme élèves au cours normal d'Atakpamé à la rentrée d'octobre 1949.

Lire :

Les nommés Taméklo Prosper, Kpodar Léondre et Gbadoé Assion, respectivement classés 37°, 44° et 59°, entreront en fonction quand ils auront atteint l'âge minimum fixé par l'arrêté n° 298/P du 7 juin 1945. Ils conserveront donc jusqu'à cette dale le bénéfice de leur succès à l'examen et sont admis comme élèves au cours normal d'Atakpamé à la rentrée d'octobre 1949.

Le reste sans changement.

Par décision n° 677/D/P du :

12 octobre 1949. — M. Lawson James, infirmier de 2° classe, nouvellement réintégré, est affecté à la subdivision sanitaire de Sokodé.

Par décision n° 678 /D/E du :

12 octobre 1949. — Les élèves-moniteurs récemment recrutés et nommés par l'arrêté n° 803-49/P du 5 octobre 1949, reçoivent les affectations suivantes :

Mme Lawson Hélène, à Atakpamé (école des filles)
M.M. Abiassi Michel, à Abobo
Akouété Vincent, à Santé
Laté Attiogbé, à Lomé (Marius Moutet)
Abalo Antoine, à Bassari
Sossou Simon à Kandé
Mlle Aimée Adelaïde à Palimé (école des filles)
M.M. Aithnard Etienne à Mission-Tové
Aholou Vincent à Sokodé (E.R.)
Dogbé Cléophas à Badou
Sanvee Michel à Agouévé
Ahavi Eugène à Sokodé (centre d'apprentissage)
Koffi Christophe à Aguidagbadé
Mlle Amégan Cyprienne à Anécho (Zébévi)
M.M. Afola Philippe à Namoudjoga
Afandomi Frédéric à Atitogon
Sewoavi Tobias à Atakpamé (E.R.)
Agbagla Christian à Ahépé
Sitti Christian à Bassari
Houedakor Boniface à Lomé (Route d'Anécho)
Folly Emmanuel à Pagala-gare
Djeri Georges à Kabou
Kumenu Joseph à Agou-Nyongbon
Mlle d'Almeida Josephine à Sokodé (école des filles)
M.M. Atsu Emmanuel à Sokodé (E.R.)
d'Almeida Didier à Guérin-Kouka
Foadey Augustin à Dapango
Mlle Sanvee Dorcas à Palimé (école des filles)
M. Yackolley Rémy à Lama-Kara
Mlle de Medeiros Christine à Mango (E.R.)
M.M. Ahianyo Mathieu, à Atakpamé (E.R.)
Agbetete Paul, à Otadi
Mlle Amouzou Bernadette à Lomé (école des filles)
M.M. Tougnon Sena à Kpessi
Tsogbe Edouard à Mango
Afeli Pierre à Boufalé
Amégan Jean à Eketo
Tchango Christophe à Lama-Kara
Logossou Pierre à Bidjenga
Kuevi Alphonse à Aflao
Ahadji Wahrenfried à Ountivo
Yona Benoît à Dako
Ayayi Emmanuel à Korbongou
Jondo Emmanuel à Akouma-Apoti
Ayador Gah à Tohoun
Ouadja Kondi à Sokodé (E.R.)
Acouetey Benoît à Akata
Agbokou Jean à Défalé
Togbe Mathias à Akaba
d'Almeida Pierre à Gapé
Elekonawoo Gabriel à Niamtougou
Degue Vitus à Anécho (Zébévi)
Eddah Christian à Gamé
Lawson Christian à Dapango
Winfried Tagayi à Bassari
Atohoun Josué, à Mango
Akanyi Yonas à Niamtougou
Folikoue Claude, à Atakpamé (E.R.)
Gbadoe Assion à Bè
Tettevi Daniel, à Nano

Par décision n° 683/D/P du :

13 octobre 1949. — M. Djirackor Clément, commis d'administration adjoint de 6e classe, en service à Palimé est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

M. Apetoh Ankou Raymond, commis d'administration adjoint de 4e classe, en service à la section des Eaux et Forêts à Lomé, est affecté à Palimé, en remplacement de M. Djirackor, appelé à d'autres fonctions.

M. Afidégnon Eusèbe, commis d'administration adjoint de 5e classe, en service au bureau des affaires Economiques, est mis à la disposition du chef de la Section des eaux et forêts, en remplacement de M. Apetoh qui reçoit une autre affectation.

M. Hontongbe Gabriel Marcellin, commis d'administration adjoint de 5e classe, en service à Sokodé, est affecté à Lomé pour servir au Bureau des affaires Economiques, en remplacement de M. Afidégnon.

Par décision n° 690/D/P du :

17 octobre 1949. — M. Addablah Ayawo Alphonse, infirmier de 4e classe, en service à Mango, est mis à la disposition du Médecin chef de la Subdivision sanitaire Lomé-Tsévié.

Par décision n° 692/D/E du :

18 octobre 1949. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Lawson Benoît, la décision n° 671/D-E du 10 octobre 1949.

M. Lawson Benoît, moniteur ordinaire de 1re classe précédemment en service à Lomé, école de la Marina, est affecté à l'école du Camp (Lomé).

Par décision n° 693/D/P. du :

18 octobre 1949. — M. Villeroy André, géomètre contractuel arrivé au territoire par le s/s Hoggar le 13 octobre 1949, est mis à la disposition du directeur des travaux publics pour servir à la section Topographique.

Par décision n° 698/D/P du :

21 octobre 1949. — Sont rapportées les dispositions des articles 2 et 3 de la décision n° 650/DP. du 30 septembre 1949 concernant M.M. Tison et Achard.

M. Achard, commissaire de police de 3e classe de la sûreté nationale, est nommé commissaire aux délégations judiciaires et mis à la disposition du procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Lomé, chef du service judiciaire, pour compter du 1er novembre 1949.

M. Achard est chargé, cumulativement avec les fonctions précitées, de la police générale et des Chemins de Fer du Togo.

Par décision n° 700/D/P du :

24 octobre 1949. — Madame Bru Anne-Marie, sage-femme contractuelle, nouvellement recrutée pour le Territoire et arrivée à Lomé le 20 octobre 1949 par le s/s Canada, est mise à la disposition du Médecin-chef de l'hôpital de Lomé.

Par décision n° 707/D/E du :

25 octobre 1949. — M. Tocou Michel, instituteur principal de 1re classe précédemment en service à l'école de la Marina (Lomé) est affecté à l'école des Abattoirs (Lomé).

M. Chardey Francis, instituteur principal de 1re classe, nouvellement réintégré dans le cadre de l'enseignement est affecté à l'école Marius Moutet (Lomé).

Mme Cadena, née Petit, institutrice auxiliaire, nouvellement agréée est affectée à l'école de la Marina.

Par décision n° 708/D/P du :

25 octobre 1949. — M. Charton Marcel, aide-conducteur contractuel des Travaux Agricoles, nouvellement recruté pour le Territoire et arrivé à Lomé le 20 octobre 1949 par le s/s Canada, est mis à la disposition du chef du service de l'Agriculture.

Par décision n° 709/D/P du :

25 octobre 1949. — M. Beucher Charles, contrôleur principal de 2e classe des transmissions coloniales, nouvellement affecté au Territoire et arrivé à Lomé le 20 octobre par le s/s Canada est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications.

Par décision n° 712 D/P. du :

26 octobre 1949. — M. Beucher Charles, contrôleur principal de 2e classe des transmissions coloniales, est affecté au service radioélectrique à Lomé, en remplacement de M. Bouquin Maurice, contrôleur stagiaire des installations radio, rapatrié.

Par décision n° 713 D/P du :

26 octobre 1949. — M. Amidou Moussa, moniteur d'agriculture adjoint de 1re classe, en service à Mango, est affecté à Lomé.

Par décision n° 721-D/E du :

29 octobre 1949. — L'instituteur principal de 3e classe Colley Augustin, nouvellement réadmis dans les cadres est affecté à Djabatauré (direction).

Le moniteur ordinaire de 1re classe Prince Agbodjan Alex, précédemment en service à Atakpamé (école annexe) est affecté à Badougbé.

Le moniteur adjoint de 5e classe Kouévi Léopold, précédemment en service à Palimé est affecté à Badougbé.

Par décision n° 724/D/P du :

29 octobre 1949. — M. Doise René, Administrateur adjoint de 1re classe des colonies, en service au Cabinet du Commissaire de la République à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Atakpamé.

Réintégration

Par arrêté n° 861-49/P du :

26 octobre 1949. — L'arrêté n° 805-49/P. du 5 octobre 1949 portant réintégration de M. Colley Augustin dans le cadre local secondaire des instituteurs du Togo, est et demeure rapporté.

M. Colley Augustin, admis à la retraite par arrêté n° 567/P du 4 octobre 1945, est réintégré dans le cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, en qualité d'instituteur principal de 3e classe.

Il conserve dans son grade, à la date du 1er octobre 1949, une ancienneté civile de 4 ans 3 mois.

M. Colley Augustin, instituteur principal de 3e classe du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1949 au point de vue de la solde.

Démission

Par décision n° 697/D/P du :

21 octobre 1949. — Est acceptée, pour compter du 18 octobre 1949, la démission de son emploi offerte par M. Eppou Philippe, Commis auxiliaire en service au bureau des Finances.

Prime de fin d'engagement

Par décision n° 694/D/CFT du :

18 octobre 1949. — Est allouée à l'agent auxiliaire Silemana la somme de neuf mille cinq cent soixante quatre francs à titre de prime de fin d'engagement calculée suivant C de l'article 1er de l'arrêté général n° 3559 du 7 octobre 1943.

La dépense correspondante est imputable au Budget des chemins de fer et du wharf du Togo — chapitre 1 bis — article 2 paragraphe 3.

Congé

Par décision n° 680/D/P du :

12 octobre 1949. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Bazas (Gironde) est accordé à M. Suhubiette Joseph, agent principal de constatation 3e échelon du cadre métropolitain des douanes, qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1re classe (2e catégorie) par voie aérienne de Lomé à Paris (via Lagos), lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé vers le 31 octobre 1949.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 699/D/P du :

22 octobre 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'ouvrier conducteur de 6e classe, Dahouénou Martin, du cadre local secondaire des travaux publics en service à la Subdivision sanitaire de Tsévié pour :

« Négligence en service et mauvais entretien de son véhicule ».

Par décision n° 703/D/P du :

24 octobre 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. N'Sougan Gabriel, aide-météorologiste adjoint de 6e classe, en service à Atakpamé, pour fautes graves répétées dans l'accomplissement de son service.

Résiliation de contrat

Par décision n° 727/D/P du :

31 octobre 1949. — Le contrat d'engagement en date du 10 juin 1949 consenti à M. David Robert, chef ouvrier d'Art principal des T.P. est résilié, pour compter du 1er novembre 1949.

Licenciement

Par décision n° 710/D/P du :

25 octobre 1949. — M. Ahyee Christian, agent auxiliaire, suspendu de ses fonctions pour compter du 19 juin 1947, suivant décision n° 388/P du 24 juin 1947, est licencié pour compter de la même date.

Gardes-frontières

Par décision n° 679/D/P du :

12 octobre 1949. — M. Pinheiro François, garde frontière de 5e classe, en service à la brigade des douanes de Lomé est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois, à compter du 1er janvier 1950.

Forces de police

Par arrêté n° 876-49/BM. du :

28 octobre 1949. — Le garde de 2e classe Dogbè Emmanuel N° Mle 1719 du dépôt des gardes, condamné à un an de prison par le Tribunal de 1re Instance de Lomé dans sa séance du 30 septembre 1949, est révoqué et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 2 août 1949.

Le garde de 1re classe Pimaliname N° Mle 1553 du dépôt des gardes, décédé à Lama-Kara le 3 octobre 1949, est rayé des contrôles actifs du corps des gardes Cercles du Territoire à compter du 4 octobre 1949.

Le garde de 2e classe Baloua Koussoua N° Mle 1715 du dépôt des gardes, est licencié et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1er novembre 1949, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Sont engagés dans le Corps des gardes cercles du Togo comme gardes de 2e classe, pour compter du 1er novembre 1949 et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé, les ex-tirailleurs dont les noms suivent :

Sowanou Mitrako, en remplacement du garde Dogbè, révoqué

Kpongou Oréna, en remplacement du garde Pimaliname, décédé

Edewou Tchalla, en remplacement du garde Baloua, licencié.

DIVERS

Commandement indigène

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au chef Pandam, pour le motif ci-après :

« Par son autorité, son initiative, son aide efficace et sa présence personnelle, sur le chantier, Monsieur Pandam, chef du canton de Bitjenga, a permis la reconstruction, dans les meilleurs délais et aux moindres frais, de l'important pont de Bitjenga. Le rétablissement de cet ouvrage était la condition même de la reprise des communications entre Mango et Dapango ».

Par arrêté n° 843-49/APA du :

21 octobre 1949. — L'article premier de l'arrêté 30-49/APA du 10 janvier 1949 relatif à la solde des secrétaires des chefs de canton est modifié comme suit :

Joseph Gbedi est désigné au lieu de Amuzu Jean comme secrétaire du chef de canton d'Aflao et

Akakpo André est désigné au lieu de Aghokpui Nicolas comme secrétaire du chef de canton de Bè.

La solde annuelle de chacun d'eux reste fixée à 18.000 francs.

Commission des Mercuriales

Par décision n° 706/D/AE du :

24 octobre 1949. — M. William Mensah, membre indigène du Conseil Privé, est nommé membre de la Commission des Mercuriales en remplacement de M. Félicio de Souza, empêché.

Enseignement

Bourses

Par arrêté n° 827-49/E du :

11 octobre 1949. — Est accordé pour l'année scolaire 1949-50 le renouvellement des bourses suivantes :

Lycée de Dakar

Kekeh Albert — Ajavon Frantz
Labadie Noël

Lycée de Saint-Louis

Grunitzky Gilbert — Adjangba Samuel

Par arrêté n° 841-49/E du :

21 octobre 1949. — Une bourse entière d'enseignement supérieur dans des établissements métropolitains est accordée, pour l'année scolaire 1949-50, aux étudiants résidant au Togo sous tutelle britannique et dont les noms suivent, afin de leur permettre de poursuivre en France des études destinées à les perfectionner daus la counaissance de la langue française et à les préparer à l'enseignement de cette langue dans les Territoires anglais :

M.M. E.P.K. Seddoh
P.K. Foli
F.K. Adnyira

Les frais de voyage d'équipement et les allocations prévues par l'arrêté 576-49/E du 23 juillet 1949 rendant exécutoire la délibération n° 45/E du 28 avrii 1949 réglementant l'attribution des bourses et allocations scolaires, seront payés sur les crédits inscrits pour le Fonds Commun Universitaire.

ADDITIF à l'arrêté n° 801-49/E. du 3 octobre 1949 accordant, renouvelant ou supprimant des bourses d'études dans la Métropole.

Ajouter :

Ecole Normale d'Aix

Hounlede Joachim
Kounako Jacques
Johnson Gabriel

Ecole Normale de Versailles

Placca Joseph
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 801-49/E. du 3 octobre 1949 accordant, renouvelant ou supprimant des bourses d'études dans la Métropole.

Ecole spéciale des Travaux Publics de Paris

Au lieu de :

Adamah Godfroy	Foli Louis
D'Almeida B. Emmanuel	Goka André
Ajavon Julien	

Lire :

Adamah Godfroy	Ajavou Julien
D'Almeida B. Emmanuel	Goka André

Le reste sans changement.

Commission

Par décision n° 728/D/E du :

31 octobre 1949. — La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du Brevet élémentaire, session du 7 novembre 1949, et jours suivants, est composée comme suit :

M. Bonnet, inspecteur d'Académie, *Président*
M.M. Deleris, principal du collège de Lomé
Vasseur, professeur licencié
Poulier, licencié ès sciences
Mlle Legrand, licenciée ès sciences
R.P. Chopard, licencié ès lettres
M.M. Gillot, instituteur du C.M.
Vernhes, instituteur du C.M.

Cette commission se réunira dans les locaux du collège classique et moderne de Lomé, le lundi 7 novembre 1949, à 7 heures.

D. A. P.

Par décision n° 5361/E/4 du Gouverneur Général Haut Commissaire de la République en A.O.F. en date du :

21 octobre 1949. — Sont admis au Diplôme d'Aptitude Professionnelle par ordre de mérite et par territoire, les instituteurs du Cadre commun secondaire suivant :

. . . . . .

TOGO

1. Sitti Jérémie	Mention assez-bien
2. Ekue Martin	Mention assez-bien

Par arrêté n° 832-49/E du :

18 octobre 1949. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen pour l'obtention du Diplôme d'aptitude professionnelle, session 1949, les instituteurs du cadre local secondaire dont les noms suivent :

M.M. Akouetey Bernard, inst. principal de 1re classe
Bocco Eusèbe, inst. principal de 3e classe
Ekoue Pierre, inst. principal de 1re classe
Houenassou Daniel, inst. ordinaire de 1re classe
Adoté Jacob, inst. principal de 1re classe
Koffi Julien, inst. principal de 1re classe
Kpodar Louis, inst. principal de 1re classe
Sitti Jean, inst. ordinaire de 1re classe
Tekoe Alexandre, inst. principal de 2e classe

Ecole Professionnelle de Sokodé

Par arrêté n° 833-49/E du :

18 octobre 1949. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite à l'examen de sortie de l'école professionnelle de Sokodé, session 1949.

1° — Sossou Assogbavi
2° — Ayihou Kpadénou
3° — Folly Benoît
4° — Atchou Jean
5° — Agbaglo Honoré
6° — Folligan Antoine
7° — Tagbata Michel
8° — Adam Aboulaye

Prêt d'honneur

Par arrêté n° 840-49/F du :

21 octobre 1949. — Il est consenti à M. Agnithey Rémy commis principal d'administration, en service au cercle de Lomé, un prêt d'honneur de 60.000 francs (soixante mille francs) destiné à l'aider à subvenir aux frais d'études de son fils Agnithey Athanase, élève de 3e moderne au Lycée de Cannes.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Agnithey Rémy, par vingt quatrième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1949, et le dernier le 31 octobre 1951.

Domaines

Par arrêté n° 837-49/DOM du :

20 octobre 1949. — Il est alloué à Me Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de l'A.O.F. demeurant et domicilié à

Lomé, avenue des Alliés une somme de : vingt-cinq mille francs à titre de provision, pour couvrir les frais immédiats de la procédure dans l'instance en résiliation de bail engagée par le territoire du Togo devant le Tribunal Civil de Lomé, contre la Compagnie générale du Togo, Société anonyme dont le siège est à Agou, Cercle de Klouto.

Me Santos produira un état des frais de procédure exposée en 1re instance et l'excédent éventuel de la provision ci-dessus s'imputera à due concurrence sur ses honoraires d'avocat-défenseur.

Etat-Civil

Par arrêté n° 845-49/APA du :

21 octobre 1949. — Sont désignés comme agents de l'Etat-Civil indigène, pour les centres créés dans le Cercle de Klouto, les personnes ci-après dénommées :

Centre de Palimé

Fia Koffi Apetor II, chef supérieur de Palimé

Centre de Tové-Ati

Agbo Etsé, chef du canton de Tové

Centre d'Agou

Paniah Egoun, chef du canton d'Agou-Tafié

Centre de Gadja

Amegbo Gabla, chef du canton de Gadja

Centre de l'Agotimé-Sud

Kueviakue Hubert, chef d'Amoussoukope

Centre de l'Agotimé-Nord

Okounka Todékou, chef du canton d'Agotimé-Nord

Centre de Kouma

Dom Gaméti, chef du canton de Kouma.

Centre de Kpadapé

Ankou Edji, chef du village de Kpadapé

Centre d'Akala

Adassou Tété, chef du canton d'Akata

Centre de Kpélé

Agbokou IV, chef du canton de Kpélé

Centre de Daye-Atigba

Bassah, chef du canton de Daye-Atigba

Centre d'Akata (Ségrégation)

Kodjo Simon, chef du village d'Akata (Ségrégation)

Centre de Daye-Kakpa

Hinni, chef du canton de Daye-Kakpa.

Les secrétaires à adjoindre pour la tenue des registres de l'Etat-Civil aux agents ci-dessus dénommés seront désignés par décision du chef de circonscription.

Indemnités

Par décision n° 681/D/F du :

12 octobre 1949. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 587/F. du 22 juillet 1949, le commis d'administration de 1re classe Ajavon Frédéric est exceptionnellement autorisé à effectuer, pendant les mois d'août et de septembre 1949, un nombre d'heures supplémentaires supérieur à 60. La limite dans laquelle l'intéressé est autorisé à effectuer des heures supplémentaires est portée à 91 heures pour le mois d'août et à 96 heures pour le mois de septembre.

Par décision n° 705/D/F. du :

24 octobre 1949. — Les agents désignés ci-après, sont autorisés à utiliser leur bicyclette personnelle pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de quatre-vingts francs (80 francs) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette personnelle pour les besoins du service durant la période en cause :

1°/ — POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Pour compter du 1er janvier 1949

M.M. Houédakor D. François, Agent de Police à Lomé
Gnofan Mani Michel, Assistant de Police à Anécho
Roland Robert, Cis. d'Adm. auxiliaire en service au Commissariat de Police à Anécho
Kodjovi François, Brigadier-Chef de Police à Anécho
Ahamada Mégnissé, Brigadier de Police à Anécho
Aholou Hermann, Agent de Police à Anécho

La dépense est imputable au Chapitre V — Article 7 — Paragraphe 5 du Budget Local — Exercice 1949.

2°/ — GARDE INDIGENE

Pour compter du 1er janvier 1949

M.M. Bangbi Yamoura, adjudant du corps des gardes-Cercles à Anécho
Tchamile Adam, brigadier-chef de 2e classe du Peloton d'Anécho
Bodjona Daniel, brigadier-chef de 3e classe du Peloton d'Anécho
Yoba Pierre, brigadier de 1re classe du Peloton d'Anécho
Alassani Yorima, brigadier de 2e classe du Peloton d'Anécho
Hounyo Zinsou, brigadier de 2e classe du Peloton d'Anécho
Issifou Bouraïma, brigadier de 2e classe du Peloton d'Anécho
Ali Maloua, garde-Cercle de 1re classe du Peloton d'Anécho
Djemon Fabon, garde-Cercle de 1re classe du Peloton d'Anécho
Djeng Lamboni, garde-Cercle de 1re classe du Peloton d'Anécho
Edjare Ali, garde-Cercle de 1re classe du Peloton d'Anécho
Gnigbagou Liabi, garde-Cercle de 1re classe du Peloton d'Anécho
Karsa Michel, garde-Cercle de 1re classe du Peloton d'Anécho
Kombati Damourou, garde-Cercle de 1re classe du Peloton d'Anécho
Kpadja II, garde-Cercle de 1re classe du Peloton d'Anécho
Mama Benoît, garde-Cercle de 1re classe du Peloton d'Anécho
Nassougou Waka, garde-Cercle de 1re classe du Peloton d'Anécho
Somavo Irenée, garde-Cercle de 1re classe du Peloton d'Anécho
Tohoindo Michel, garde-Cercle de 1re classe du Peloton d'Anécho
Amouzou Ahouansou, garde-Cercle de 2e classe du Peloton d'Anécho
Dramani Saparapa, garde-Cercle de 2e classe du Peloton d'Anécho
Orou Kassago, garde-Cercle de 2e classe du Peloton d'Anécho

Komga Houassadjéa, garde-Cercle de 2e classe du Peloton d'Anécho
Samba Toï, garde-Cercle de 2e classe du Peloton d'Anécho
Takpa Djato, garde-Cercle de 2e classe du Peloton d'Anécho
Teou Kabia, garde-Cercle de 2e classe du Peloton d'Anécho

La dépense est imputable au chapitre V — article II — paragraphe 6 du Budget local — exercice 1949.

3°/ — FORETS

Pour compter du 1er janvier 1949

M. Dagnon Charles, brigadier des Eaux et Forêts à Anécho.

La dépense est imputable au chapitre VII — article 6 paragraphe 5 du budget local — exercice 1949.

4°/ — TRAVAUX PUBLICS

Pour compter du 1er janvier 1949

M.M. Dossou Jean, chef surveillant principal des T.P. à Anécho.
Adolehoume A. Auguste, chef d'équipe de 2e classe des T.P. à Anécho.

La dépense est imputable au chapitre X — article 3 — paragraphe 4 du Budget local — exercice 1949.

5°/ — AGRICULTURE

Pour compter du 1er janvier 1949

M.M. Akakpo A. Léonard, surveillant d'Agriculture de l'A.O.F. à Lomé.
Klousse Joseph, moniteur d'Agriculture à Lomé
Hounsihoue Anatole Samson, moniteur d'agriculture à Lomé
Agbobli Victor, moniteur d'Agriculture à Lomé
Agbodjan Prince Thomas, moniteur d'Agriculture à Lomé
Tamakloe E. James, aide-surveillant d'Agriculture auxiliaire à Lomé.
Allaglo Thomas, moniteur d'Agriculture à Anécho.
Akalo Vincent, moniteur d'Agriculture à Anécho
Ahyee Joseph, moniteur d'Agriculture à Anécho
Geraldo Moutairou, moniteur d'Agriculture à Anécho
Semedo W. Winfried, moniteur d'Agriculture à Anécho
Kokouvi Michel, moniteur Agricole à Palimé.
Ekpo Godwin, Cis. d'Am. en service à la station Agricole de Tové.
Kengbo Moïse, moniteur Agricole à Palimé.
Gonçalves Hilaire, moniteur Agricole à Palimé
Akplogan Norbert, moniteur Agricole à Palimé
Deckon Antoine, moniteur Agricole à Palimé
Lawson Laté Samuel, surveillant d'Agriculture à Palimé
Atohoun Célestin, moniteur d'Agriculture à Bassari
Dogbe Gottlieb, moniteur d'Agriculture à Mango
Agbekponou Jérôme, surveillant d'Agriculture à Mango.

La dépense est imputable au chapitre X — article 5 — paragraphe 7 du Budget local — exercice 1949.

6°/ — ASSISTANCE MEDICALE INDIGENE

A) — *Pour compter du 1er janvier 1949*

M.M. Nicoue Clément, Agent sanitaire principal à Anécho
Akouete Jean Grégoire, infirmier chef à Anécho
Paulou Robert, infirmier principal à Anécho
d'Almeida Jean, infirmier principal à Anécho
Gnassounou Léon, infirmier principal à Anécho
Lawson Pierre, infirmier en service au dispensaire d'Atitogon

B) — *Pour compter du 1er avril 1949*

Agbodjan Prince Robert, infirmier chargé du dispensaire d'Amégnran

La dépense est imputable au chapitre XIII — article 5 paragraphe 5 du Budget local — exercice 1949.

7°/ — HYGIENE PUBLIQUE

Pour compter du 1er janvier 1949

M. Kiossou Albert, agent d'hygiène en service à Anécho.

La dépense est imputable au chapitre XIII — article 6 — Paragraphe 2 du Budget local — exercice 1949.

8°/ — INSTRUCTION PUBLIQUE

Pour compter du 1er janvier 1949

M. Randolph Léopold, instituteur du cadre commun supérieur de l'A.O.F., directeur de l'école régionale de Zébévi.

La dépense est imputable au chapitre XIII — article 8 — paragraphe 7 du Budget local — exercice 1949.

La présente décision est valable pour l'année 1949.

Justice

Par arrêté n° 828-49/APA du :

12 octobre 1949. — La liste des assesseurs indigènes près le Tribunal du 1er degré de Bassari (Cercle de Sokodé) pour l'année 1949 est modifiée comme suit :

Adam Tignokpa, notable à Binaparba, coutume Bassari en remplacement de Agba Joseph, décédé.

Par arrêté n° 857-49/APA du :

25 octobre 1949. — Est rapporté l'arrêté n° 609-49/APA du 29 juillet 1949 désignant M. Hermann Egblomasse, secrétaire du chef du canton du Litimé (Cercle d'Atakpamé) comme président du Tribunal coutumier de Badou.

Le Tribunal concerné sera pourvu d'un président après la désignation et l'investiture du nouveau chef de canton du Litimé.

Par arrêté n° 877-49/APA du :

29 octobre 1949. — Est rayé de la liste des notables indigènes désignés par l'arrêté n° 990/APA du 21 décembre 1948 pour siéger au Tribunal du 1er degré de Lomé pour l'année 1949, M. de Souza Mensah Henri, décédé.

La liste des assesseurs indigènes près le dit Tribunal pour l'année 1949 est complétée comme suit :

M.M. Koumako Henri, planteur à Baguida, coutume ewé
Adokou Amoussou Agodéké, cultivateur à Baguida, coutume ewé.

Rôles

Par arrêté n° 851-49/CD du :

24 octobre 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, Exercice 1949 ci-après s'élevant à la somme de : Un million cent cinquante-six mille cinq cent vingt-huit francs.

No des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS		Montant des rôles	Total
164	Lomé-Trésor	Impôt personnel H. C.	1.230,—		
		Taxe vicinale	200,—		
		Patentes	38.000,—		
		Licences	5.000,—		
		Taxe sur les armes perfectionnées	300,—		
		Taxe sur les bicyclettes	120,—	44.850,—	44.850,—
165	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C.	4.100,—		
		Taxe vicinale	2.000,—	6.100,—	
166	—	Impôt personnel C. S.	8.480,—		
		Taxe vicinale	4.800,—	13.280,—	
167	—	Patentes		131.352,—	
168	—	Licences		20.000,—	
169	—	Taxe sur les armes perfectionnées		8.400,—	
170	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		350,—	
171	—	Taxe sur les bicyclettes		94.080,—	
172	—	Taxe sur les chiens		20,—	273.582,—
173	Lomé Subd.	Impôt personnel C. S.	530,—		
		Taxe vicinale	300,—	830,—	
174	—	Patentes		6.200,—	
175	—	Licences		3.000,—	
176	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		150,—	
177	—	Taxe sur les bicyclettes		11.520,—	21.700,—
178	Anécho	Impôt sur la population flotante	900,—		
		Taxe vicinale	930,—	1.830,—	
179	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		100,—	
180	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		7.550,—	
181	—	Taxe sur les bicyclettes		28.740,—	
182	—	Taxe sur les bicyclettes		36.360,—	74.580,—
183	Klouto	Impôt sur la population flotante		10,—	
184	—	Patentes		48.634,—	
185	—	Licences		58.250,—	
186	—	Taxe sur les armes perfectionnées		4.800,—	
187	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		400,—	
188	—	Taxe sur les bicyclettes		8.700,—	120.794,—
189	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	2.460,—		
		Taxe vicinale	1.200,—	3.660,—	
190	—	Impôt personnel C. O.	460,—		
		Taxe vicinale	160,—	620,—	
191	—	Patentes		14.800,—	
192	—	Taxe sur les armes perfectionnées		3.300,—	
193	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		200,—	
194	—	Taxe sur les bicyclettes		180,—	
195	—	Impôt personnel H. C.	1.640,—		
		Taxe vicinale	800,—	2.440,—	
196	—	Impôt personnel C. S.	3.180,—		
		Taxe vicinale	1.800,—	4.980,—	
197	—	Impôt personnel C. O.	2.540,—		
		Taxe vicinale	880,—	3.420,—	
198	—	Patentes		129.667,—	
199	—	Licences		24.000,—	
200	—	Taxe sur les armes perfectionnées		13.600,—	
201	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		1.500,—	
202	—	Taxe sur les bicyclettes		25.440,—	227.807,—
		à reporter			763.313,—

Nº des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS		Montant des rôles	Total
		Report			763.313,—
203	Bassari	Impôt personnel H. C.	1.640,—		
		Taxe vicinale	800,—	2.440,—	
204	—	Impôt personnel C. O.	4.770,—		
		Taxe vicinale	4.240,—	9.010,—	
205	—	Impôt personnel C. O.	16.320,—		
		Taxe vicinale	14.640,—	30.960,—	
206	—	Impôt personnel C. O	180,—		
		Taxe vicinale	160,—	340,—	
207	—	Impôt sur la population flottante	600,—		
		Taxe vicinale	620,—	1.220,—	
208	—	Impôt sur la population flottante	300,—		
		Taxe vicinale	310,—	610,—	
209	—	Patentes		136.250,—	
210	—	Patentes		31.250,—	
211	—	Patentes		6.525,—	
212	—	Licences		1.500,—	
213	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		56.300,—	
214	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		19.400,—	
215	—	Taxe sur les armes perfectionnées		2.400,—	
216	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		4.050,—	
217	—	Taxe sur les bicyclettes		3.180,—	
218	—	Taxe sur les bicyclettes		5.580,—	
219	—	Taxe sur les bicyclettes		1.860,—	312.875,—
220	Dapango	Impôt personnel H. C.	11.480,—		
		Impôt personnel C. S.	3.180,—		
		Taxe vicinale	7.400,—	22.060,—	
221	—	Impôt personnel C. O.	12.400,—		
		Taxe vicinale	9.920,—	22.320,—	
222	—	Impôt sur la population flottante	7.500,—		
		Taxe vicinale	7.750,—	15.250,—	
223	—	Patentes		10.350,—	
224	—	Licences		3.000,—	
225	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.100,—	
226	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		4.100,—	
227	—	Taxe sur les bicyclettes		2.160,—	80.340,—
		Total général			1.156.528,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 26 octobre 1949.

Secours

Par arrêté nº 830-49/F du :

17 octobre 1949. — Un secours temporaire de vingt mille francs africains (20.000 francs C.F.A.) soit quarante mille francs métro (40.000 francs métro) par an, renouvelable tous les trois ans, est accordé à Madame Cerveaux, domiciliée à Paris, 12 Rue, de Cadix (15e arr.) Veuve de l'Administrateur en chef des colonies, Cerveaux Omer, décédé à Paris et ayant servi pendant 10 ans au Togo.

Ce secours est payable trimestriellement et à terme échu à l'intéressée, par le service administratif colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 du Budget Local du Togo.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1949.

Par décision nº 688/D/F du :

17 octobre 1949. — Un secours après décès de six mille quatre-vingt-dix francs (6.090 francs) équivalent à trois mois de solde nette de présence majorée de l'indemnité compensatrice provisoire du brigadier-chef de 2e classe du Corps des gardes cercles du Togo, Amidou Kotocoli Tchagnaou, décédé à Lomé le 3 septembre 1949, est accordé à sa veuve, Madame Fatouma Tchagbalé, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre IV — Article 12 — Paragraphe 3.

Par décision n° 689/D/F du :

17 octobre 1949. — Un secours éventuel de dix mille francs (10.000 francs) une seule fois payé, est accordé à Madame Alougba Assakpo, demeurant à Lomé, veuve de feu Amegavi Assakpo, de son vivant ouvrier de 3e classe des Travaux Publics du Togo en retraite, décédé à Lomé le 17 septembre 1949.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 (Allocations exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire.

S. I. P.

Par arrêté n° 864-49/AE du :

27 octobre 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance dont le détail suit :

Société Indigène de Prévoyance de Klouto

Rôle des cotisations hors catégorie, année 1949, pour un total de mille huit cents francs (1.800 frs.)

Société Indigène de Prévoyance de Mango

Rôle supplémentaire, année 1949, concernant la section de Mango, pour un total de vingt-huit mille huit cents francs (28.800 francs).

Rôle supplémentaire, 3e trimestre 1949, concernant la section de Dapango, pour un total de trois mille quatre cents francs (3.400 francs).

Subvention

Par décision n° 718/D/E du :

18 octobre 1949. — Pour le troisième trimestre 1949, une subvention de 2.503.500 francs (deux millions cinq cent trois mille cinq cents francs) est accordée aux établissements de la Mission Catholique au Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 820-49/Dom. du :

10 octobre 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à la société John Walkden à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 10.000 m², sis à Lomé-Tokoin Cercle de Lomé constituant le lot n° 2 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo, vol. IV n° 690 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cent un mille francs.

Par arrêté n° 821-49/Dom du :

10 octobre 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 10.000 m², constituant le lot n° 3 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo vol. IV n° 690 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cent mille francs.

Par arrêté n° 822-49/Dom du :

10 octobre 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à la société The United Africa Company Limited à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 10.000m², sis à Lomé-Tokoin Cercle de Lomé constituant le lot n° 4 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo, vol. IV n° 690 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cent un mille francs.

Par arrêté n° 823-49/Dom du :

10 octobre 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à la société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 10.000 m², sis à Lomé-Tokoin Cercle de Lomé constituant le lot n° 5 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo, vol. IV n° 690 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cent mille francs.

Par arrêté n° 824-49/Dom du :

10 octobre 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire aux établissements Raymond Eychenne à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 10.000 m², sis à Lomé-Tokoin Cercle de Lomé constituant le lot n° 6 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo, vol. IV n° 690 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cent mille francs.

Timbre

Par arrêté n° 862-49/Dom du :

27 octobre 1949. — L'article 1er de l'arrêté n° 769-49/Enrg. du 20 septembre 1949 est abrogé et remplacé par le suivant :

La Société Anonyme des « ETABLISSEMENTS R. EYCHENNE » est dispensée de l'apposition matérielle du Timbre sur 16.000 actions nouvelles de 500 f. crées par prélèvement sur les réserves. Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 1949, et est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle.

Arrêté n° 862-49 *du* 27 *octobre* 1949.

Tombola

Par arrêté n° 842-49/APA du :

21 octobre 1949. — La Mission Catholique de Lomé est autorisée à organiser à Lomé une loterie en faveur du pèlerinage des Togolais à Rome.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée et dont la vente sera effectuée sur toute l'étendue du Territoire du Togo est fixé à 1.000 (mille) billets au maximum.

Le prix du billet est fixé à 1.000 francs.

La vente des billets aura lieu du 24 octobre au 14 novembre 1949.

Le tirage de la loterie aura lieu à Lomé le 18 décembre 1949 à la Mission Catholique sous le contrôle de l'Administrateur-Maire de la ville de Lomé qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de commissaires agréés par lui.

Commune-mixte de Lomé

Véhicules automobiles

N° 27 CM. — Par arrêté municipal en date du 11 octobre 1949, approuvé par le Commissaire de la République au Togo.

Entre 6 heures et 21 heures, la circulation est interdite à tout véhicule dans le sens nord-sud de la partie de la rue du Maréchal Gallieni comprise entre la rue du Lieutenant-Colonel Maroix et l'avenue du Maréchal Foch.

Entre 21 et 6 heures les véhicules pourront circuler dans les deux sens.

Des signaux de police réglementaires seront placés à chaque carrefour sur la partie de la rue du Maréchal Gallieni soumise au sens unique.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les peines prévues à l'article 471 du code pénal, paragraphe 15.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

Les représentants du Syndicat des commerçants importateurs et exportateurs de l'ouest Africain (S.C.I.M.P.E.X.) et les Syndicats des employés et ouvriers africains du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, Banque, Assurances et Compagnies de navigation du Togo (SECIT) et (SOCIT) ont, par deux avenants en date du 5 octobre 1949, déposés au greffe du Tribunal de première instance de Lomé le 6 octobre 1949, sous nos 145 et 146, modifié comme suit la convention collective et l'accord conclus le 9 novembre 1946, en ce qui concerne les salaires :

1°/ *Avenant à la convention collective conclue le* 9 *novembre* 1946.

Les salaires des employés sont déterminés comme suit :

1re catégorie	=	Frs CFA	3.100
2e catégorie	=	Frs CFA	3.800
3e catégorie	=	Frs CFA	4.850
4e catégorie	=	Frs CFA	5.950
5e catégorie	=	Frs CFA	7.350
6e catégorie	=	Frs CFA	10.600
Hors-catégorie	=	Frs CFA	16.000

2°/ *Avenant à l'accord conclu le* 9 *novembre* 1946

Les salaires des ouvriers sont désormais les suivants :

			Par mois	A l'heure
1re catégorie	=	Frs CFA	3.100	14,90
2e catégorie	=	Frs CFA	3.800	18,25
3e catégorie	=	Frs CFA	4.850	23,30
4e catégorie	=	Frs CFA	5.950	28,60
Hors-catégorie	=	Frs CFA	10.600	50,95

Pour l'application des salaires ci-dessus deux zones sont prévues :

1re zone : Bas-Togo . . . . . 100 %

2e zone : Nord-Togo au-dessus de Blitta 90 %

L'entrée en vigueur de ces deux avenants a été fixée au 1er *juin* 1949.

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL
MOIS DE SEPTEMBRE 1949.

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 *à* 1947 *inclus*)

STATIONS	ANNEE : 1949		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	36,4	6	40,4	5,4		1,4	4,0	
Anécho	17,9	1	31,6	3,8			13,7	2,8
Mission-Tové	398,5	10	90,0	5,5	308,5	4,5		
Aklakou	37,2	4	44,4	5,2			7,2	1,2
Atitogon	103,6	6	142,2	6,8			138,6	1,8
Tsévié	75,7	7	96,5	8,5			20,8	1,5
Assahoun	176,0	9	128,1	8,4	47,9	0,6		
Tchekpo-Dedékpo	164,9	12	108,0	9,7	56,9	2,3		
Tabligbo	94,3	13	114,8	8,3			20,5	4,7
Agbélouvé	358,0	9	132,7	9,2	225,3			0,2
Glékové	207,8	12	176,3	8,6	51,5	3,4		
Palimé	218,3	14	182,9	13,1	35,4	0,9		
Nuatja	140,5	16	137,2	10,4	3,3	5,6		
Klouto	337,0	19	213,9	16,0	123,1	4,0		
Daye-Kakpa	465,9	19	240,1	15,4	225,8	3,6		
Kpélé-Goudévé	214,9	16	180,2	12,5	34,7	3,5		
Amlamé	269,5	15	296,6	16,3			27,1	1,3
Atakpamé	306,0	20	186,5	13,1	119,5	6,9		
Kpessi	281,2	12	232,0	9,2	49,2	2,8		
Yégué	302,6	19	228,7	15,3	73,9	3,7		
Blitta	190,0	12	213,2	14,4			23,2	2,4
Sokodé	368,2	20	234,9	15,4	133,3	4,6		
Tchamba	234,5	12	193,0	16,9	41,5			4,9
Aledjo	287,8	17	287,2	20,1	0,6			3,1
Bassari	249,3	21	235,1	18,8	14,2	2,2		
Lama-Kara	399,9	12	257,3	17,2	102,6			5,2
Guerin-Kouka	272,3	21	275,8	13,8		7,2	3,5	
Pagouda	431,5	19	290,3	16,1	141,2	2,9		
Kandé	636,8	16	240,5	19,2	396,3			2,8
Mango	156,4	12	233,3	15,3			77,9	3,3
Dapango	242,7	11	231,6	13,0	11,1			2,0

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.761, déposée le 29 septembre 1949 le sieur Fred Honku, né à Baguida-Plantation en 1896 profession de Planteur, demeurant et domicilié à Baguida-Plantation, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 38 ca situé à Baguida-Plantation, Cercle de Lomé et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, au sud par Toudji Lambou, à l'est par Fred Honku et à l'ouest par Kitegi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.762, déposée le 6 octobre 1949 le sieur Gilbert D. Afandomi, né à Anécho (Togo), en 1917 profession de Dessinateur, Géomètre et Agent d'Affaires, demeurant et domicilié à Lomé (Tokoin), agissant en qualité de mandataire aux termes d'une procuration en date à Lomé du 16 mars 1949, dûment légalisée et enregistrée du sieur Ndanou Alikpui, âgé de 85 ans environ, demeurant et domicilié à Tokoin-Amoutivé (Ndanoukopé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture sur lequel se trouvent complantés de cocotiers, de manioc et d'autres cultures vivrières saisonnières, affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ha, 28 a, 06 ca situé à Amoutivé-Tokoin, Commune mixte de Lomé, connu sous le nom de Ndanoukopé et borné au nord par famille Kwassi Aho, au sud par Yamba et route circulaire, à l'est par famille Kougbadji et T. 672 appartenant au Territoire du Togo, et à l'ouest par Hlin et Jonathan Sanvee.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.763, déposée le 7 octobre 1949 le sieur Adayisso Kossi, né à Nuatja (Kpédomé-Akpapou) vers 1896 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpédomé-Akpapou, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 14 a, 63 ca situé à Kpédomé, Cercle d'Atakpamé et borné au nord par John Fletsou, au sud par Tsogbé Kossi, à l'est par John Fletsou et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.764, déposée le 11 octobre 1949 le sieur Doe Robert profession d'aide-pharmacien en service à l'hôpital, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la formule d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha, 92 a, 06 ca situé à Aflao-Gakli, Cercle de Lomé et borné au nord par la collectivité Awoudor, au sud par un passage menant au village Awounor, à l'est par la route de Palimé à celle d'Atakpamé, et à l'ouest par la collectivité Awounor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.765, déposée le 12 octobre 1949 le sieur Arnold G. Gumedjoe, né à Mission-Tové profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en qualité de mandataire du sieur John Yao Tengey, employé de commerce, demeurant et domicilié à Accra (Gold-Coast), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a, 53 ca situé à Lomé, Commune-mixte dudit connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par la propriété Adjallé, à l'est par la famille Anthony, à l'ouest par le prolongement de la rue de France, et au sud par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU BONNAFOUS

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le mardi, 27 décembre 1949 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Glidji, Cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ha, 73 a, et borné au nord-est, et au sud-est par la collectivité Assiongbon-Glo, au sud par Randolph Léopold, et au nord-ouest par la collectivité d'Almeida, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tho-

mas Folly Gbossou, cultivateur, demeurant et domicilié à Glidji, co-propriétaire et mandataire des membres de la collectivité « Gbossou » suivant réquisition du 20 septembre 1949, n° 1753.

Le mercredi, 28 décembre 1949 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Glidji, Cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 14 ha, 41 a et borné au nord par A. Sanvee, à l'est par le champ scolaire, au sud par la route de Glidji à Kpéhénou, et par Claver Johnson et à l'ouest par la collectivité Folly Gbossou et Léopold Randolph dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Franz Dansou Folly Attivi Agbo, demeurant et domicilié à Glidji, co-propriétaire et mandataire de la collectivité « Assiongbon Agbo » suivant réquisition du 1er août 1949, n° 1727.

Le Conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU BONNAFOUS

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès du surveillant de 1re classe des P.T.T. Nandoma Codjo survenu à Sokodé le 12 octobre 1949.

AVIS

« Monsieur Vincent Feliho, Commerçant-Propriétaire demeurant et domicilié à Lomé donne procuration à son frère Monsieur Victorin Feliho, Commerçant-Propriétaire pour gérer ses biens au Togo et au Dahomey.

Pour information à toutes les Maisons de Commerce du Togo et du Dahomey ».

IMPRIMERIE DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE M. C. LOMÉ — TOGO
DÉPÔT LEGAL N° 85